

Prospectus simplifié
Le 27 juin 2025

Fonds d'actions incidence élevée Genus

Parts de série F

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des parts du fonds et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION.....	3
Définitions	3
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DU FONDS	4
Gestionnaire	4
Conseiller en valeurs.....	5
Accords relatifs au courtage	6
Fiduciaire	7
Dépositaire	7
Auditeur	8
Agent chargé de la tenue des registres et administrateur.....	8
Mandataire d'opérations de prêt de titres	8
Comité d'examen indépendant et gouvernance.....	9
Entités membres du groupe	11
Politiques et pratiques	11
Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI	18
Contrats importants.....	18
Poursuites judiciaires	19
Site Web désigné.....	19
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	19
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	20
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS	22
Séries de parts	22
Prix de souscription et de rachat	23
Souscription de parts du fonds.....	23
Échange entre fonds.....	24
Rachat de parts du fonds.....	24
Opérations à court terme	25
SERVICES FACULTATIFS.....	26
Régimes à imposition reportée et régimes libres d'impôt	26
Option de souscription en dollars canadiens.....	26

FRAIS.....	27
Frais et charges payables par le fonds	28
Frais et charges directement payables par vous	30
Remises sur les frais de gestion	31
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	31
Courtages.....	31
Commissions de suivi	32
Participations.....	32
INCIDENCES FISCALES.....	32
Régime fiscal du fonds.....	33
Régime fiscal des porteurs de parts du fonds	33
Déclaration de renseignements fiscaux	36
QUELS SONT VOS DROITS?	37
DISPENSES ET AUTORISATIONS	37
ATTESTATION DU FONDS, ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS	38
INFORMATION PROPRE AU FONDS D' ACTIONS INCIDENCE ÉLEVÉE GENUS	39
Qu' est-ce qu' un organisme de placement collectif et quels sont les risques d' y investir?	39
Description des parts du fonds.....	40
Risques généraux.....	43
Risques spécifiques en matière de placement.....	47
INFORMATION PROPRE AU FONDS	
FONDS D' ACTIONS INCIDENCE ÉLEVÉE GENUS.....	52
Détails du fonds	52
Dans quoi le fonds investit-il?.....	52
Nom, constitution et historique du fonds	56
Quels sont les risques associés à un placement dans l' OPC?	57
Méthode de classification du risque de placement	58
COMMENT NOUS JOINDRE	couverture arrière

INTRODUCTION

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 3 à la page 38 contient de l'information générale sur le fonds. La deuxième partie, qui va de la page 39 à la page 59, contient de l'information propre au fonds décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 800 668-7366 ou en vous adressant à votre courtier. Il est également possible de trouver ces documents sur le site Web désigné du fonds à l'adresse www.genuscap.com ou en en faisant la demande par courriel à l'adresse info@genuscap.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds sur le site Web de SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

Définitions

Dans le présent prospectus simplifié, nous utilisons les expressions clés suivantes :

- « **vous** », « **votre** » et « **vos** » renvoient à vous, l'investisseur;
- « **nous** », « **notre** », « **nos** » et « **gestionnaire** » renvoient à Genus Capital Management Inc., gestionnaire, conseiller en valeurs principal et promoteur du fonds;
- « **part** » ou « **parts** » renvoient aux parts de série F du fonds;
- « **fonds** » renvoie au Fonds d'actions incidence élevée Genus.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DU FONDS

Gestionnaire

Genus Capital Management Inc. est le gestionnaire du fonds. À titre de gestionnaire du fonds, nous gérons les activités et l'exploitation générales du fonds et administrons, ou voyons à ce que soient administrées, les activités quotidiennes du fonds.

Conformément aux modalités d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 20 octobre 2017, dans sa version modifiée de temps à autre (la « **convention de fiducie** »), nous avons le droit de démissionner à titre de gestionnaire en remettant un avis écrit au fiduciaire et aux porteurs de parts du fonds au moins six mois avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet. Si nous démissionnons à titre de gestionnaire, nous nommerons un gestionnaire remplaçant et, sauf si le gestionnaire remplaçant est un membre de notre groupe, cette nomination doit être approuvée par la majorité des porteurs de parts du fonds. Si, avant la date de prise d'effet de notre démission, un gestionnaire remplaçant n'est pas nommé ou si la majorité des porteurs de parts du fonds refuse la nomination du gestionnaire remplaçant, le fonds sera dissous à la date de prise d'effet de notre démission et les biens du fonds seront distribués conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

Vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse, au numéro de téléphone ou au courriel indiqués ci-après :

Genus Capital Management Inc.
Adresse : 860 – 980 Howe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 0C8
Téléphone : 604 683-4554
Adresse courriel : info@genuscap.com

Vous pouvez aussi visiter notre site Web au www.genuscap.com.

Administrateurs et membres de la haute direction

Vous trouverez ci-dessous une liste de nos administrateurs et membres de la haute direction, y compris leur nom, leur ville de résidence et leur poste actuel auprès de nous.

Nom et ville de résidence	Poste(s) auprès du gestionnaire
Leslie G. Cliff Vancouver (Colombie-Britannique)	Présidente du conseil d'administration et administratrice, gestionnaire de portefeuille
Wayne W. Wachell West Vancouver (Colombie-Britannique)	Président-directeur du conseil d'administration, chef des placements et administrateur
Stephen (Kar Ho) Au Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la direction, chef des finances et administrateur

Nom et ville de résidence	Poste(s) auprès du gestionnaire
Eric L. Schwitzer West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur
Shannon M. Ward Whistler (Colombie-Britannique)	Chef de la croissance
Stephanie (Shun Lin) Tsui Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef du développement durable et gestionnaire de portefeuille
Freddie (Kee Leong) Yeo North Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la conformité

Conseiller en valeurs

Genus Capital Management Inc. agit à titre de conseiller en valeurs du fonds. À titre de conseiller en valeur principal, nous sommes chargés de gérer les portefeuilles de placement du fonds. Nos décisions de placement sont généralement prises par notre chef des placements, en collaboration avec notre directrice des placements en actions, mais sous notre surveillance générale. Les décisions de placement que prennent nos sous-conseillers à l'égard du fonds ne font l'objet d'aucune surveillance, approbation ou ratification de la part d'un comité.

Le tableau qui suit présente la liste des principaux spécialistes en placement et en gestion de portefeuille en lien avec le fonds de même que leurs titres et années de service auprès du conseiller en valeurs :

Nom	Titre	Années de service
Wayne W. Wachell	Président-directeur du conseil d'administration, chef des placements et administrateur	36 ans
Stephanie (Shun Lin) Tsui	Chef du développement durable et gestionnaire de portefeuille	7 ans
Lisa (Huanyu) Zhang	Directrice des placements en actions	17 ans

Sélection des sous-conseillers

En tant que conseiller en valeurs principal du fonds, nous sommes chargés de gérer les portefeuilles de placement du fonds. Nous pouvons retenir les services de sous-conseillers, y compris de sous-conseillers membres de notre groupe, afin qu'ils fournissent des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au fonds. Chaque sous-conseiller choisi aura le pouvoir discrétionnaire d'acheter et de vendre des titres en portefeuille pour le fonds ou la tranche du fonds qu'il gère. Chaque sous-conseiller travaillera aussi en respectant les objectifs, restrictions et politiques du

fonds en matière de placement et toute autre contrainte que nous pouvons imposer. Nous aurons le pouvoir discrétionnaire de répartir les actifs entre les sous-conseillers d'un fonds donné. Nous superviserons et évaluerons en permanence le rendement des sous-conseillers et nous pouvons retenir les services de sous-conseillers ou les remplacer en tout temps.

Les honoraires des sous-conseillers sont payés par nous et non par le fonds. De plus, nous sommes responsables des conseils donnés au fonds, même s'ils sont donnés par l'intermédiaire d'un sous-conseiller.

En date du présent prospectus simplifié, aucun sous-conseiller n'a été nommé à l'égard du fonds. Si vous souhaitez obtenir une liste des sous-conseillers actuels, vous pouvez nous téléphoner sans frais au 1 800 668-7366 ou nous envoyer un courriel à info@genuscap.com.

Accords relatifs au courtage

Les décisions relatives à la souscription et à la vente de titres ainsi qu'à l'exécution d'opérations de portefeuille, y compris la sélection des courtiers, seront prises par les conseillers en valeurs du fonds. En ce qui a trait aux opérations de portefeuille, les conseillers en valeurs chercheront à obtenir la meilleure exécution des ordres pour le compte du fonds en tenant compte de tous les facteurs qu'ils jugent pertinents, notamment le prix du titre, la vitesse d'exécution, la certitude de l'exécution, la valeur de l'opération, la liquidité du titre, la conjoncture du marché et les commissions/marges relatives à l'opération.

Les conseillers en valeurs tiendront également compte des produits et des services supplémentaires que peuvent fournir les courtiers ou des tiers, et s'ils sont compris dans les courtages. Ces services supplémentaires, à l'exception des services d'exécution des ordres, peuvent comprendre i) l'offre de conseils concernant la valeur des titres et la pertinence d'effectuer des opérations sur les titres, ii) des analyses et des rapports portant sur les titres, la stratégie ou le rendement du portefeuille, les émetteurs, les secteurs ou les facteurs ou tendances économiques ou politiques, et iii) des bases de données ou des logiciels dans la mesure où ils sont conçus principalement pour soutenir les services mentionnés en i) et ii).

Dans le choix des courtiers qui offriront des services ou des produits d'exécution d'ordres, ou du courtier ou d'un tiers qui offrira des produits ou des services de recherche, les conseillers en valeurs établiront de bonne foi que le fonds obtient des avantages raisonnables par rapport à l'utilisation des produits et des services et aux courtages versés. Plus précisément, les conseillers en valeurs surveillent les services fournis par les courtiers pour s'assurer que les courtages ne sont versés que pour des biens et des services qui contribuent à leur processus décisionnel de placement et que ces courtages versés sont raisonnables par rapport aux services d'exécution et de recherche obtenus, et ils recherchent, en tout temps, le meilleur prix et la meilleure exécution pour chaque opération. Les conseillers en valeurs du fonds ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de confier des activités de courtage à l'égard du fonds à un courtier précis.

Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de tels biens ou services fournis par le courtier ou un tiers, autres que l'exécution d'ordres, les noms de tels courtiers ou tiers seront fournis aux personnes qui en feront la demande par téléphone, sans frais, au 1 800 668-7366 ou par courriel à info@genuscap.com.

Fiduciaire

Fiducie RBC Services aux investisseurs (le « **fiduciaire** ») agit à titre de fiduciaire du fonds. Le siège du fiduciaire est situé à Toronto, en Ontario. Le fiduciaire détient le titre de propriété des placements du fonds en fiducie pour les porteurs de parts. Le fiduciaire est indépendant de nous.

Aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire agit à titre de fiduciaire du fonds. À titre de fiduciaire, il détient le titre de propriété des actifs du fonds.

La convention de fiducie prévoit que nous, ainsi que le fonds, indemniserons le fiduciaire de tous les coûts et frais engagés dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie, sauf en cas de négligence ou d'actes illicites ou si le fiduciaire omet d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts, ou s'il omet de faire preuve du même degré de précaution, de diligence ou de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables.

Nous pouvons modifier la convention de fiducie en tout temps, en collaboration avec le fiduciaire, en totalité ou en partie, sans en aviser les porteurs de parts, à moins que cette modification n'ait une incidence défavorable sur les droits de tout porteur de parts ou du fiduciaire aux termes de la convention de fiducie ou qu'elle ne vise certaines questions précisées dans la convention de fiducie. Si une modification proposée a une incidence défavorable sur les droits des porteurs de parts ou du fiduciaire ou vise certaines questions précisées dans la convention de fiducie, la modification en question ne prendra effet que si nous donnons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours les informant de la modification proposée ou, dans le cas de certaines questions précisées dans la convention de fiducie, si nous avons obtenu le consentement des porteurs de parts, tel qu'il est prévu dans la convention de fiducie.

Le fonds verse des frais au fiduciaire en contrepartie de ses services en qualité de fiduciaire. Les frais payables par le fonds sont indiqués sous la rubrique « Frais » des présentes.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux investisseurs, à titre de dépositaire, est chargée de la garde des actifs du fonds. Le siège du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario. À titre de dépositaire, Fiducie RBC Services aux investisseurs (ou ses sous-dépositaires) a la garde physique de la trésorerie et des placements du fonds pour le compte de ce dernier. Le dépositaire peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour qu'ils puissent détenir les actifs du fonds. Les modalités et conditions d'une telle nomination doivent être

sensiblement les mêmes que celles qui s'appliquent au dépositaire et doivent respecter les lois sur les valeurs mobilières applicables. Fiducie RBC Services aux investisseurs est indépendante de nous.

Auditeur

L'auditeur du fonds est Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Vancouver, en Colombie-Britannique. Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. est responsable de l'audit des états financiers annuels du fonds. L'auditeur est indépendant de nous au sens des règles de conduite professionnelle des comptables professionnels agréés de la Colombie-Britannique.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, l'auditeur du fonds peut être remplacé sans l'approbation des porteurs de parts, à condition que ce remplacement soit approuvé par le CEI (défini ci-après) et qu'un avis vous soit envoyé au moins 60 jours avant un tel changement.

Agent chargé de la tenue des registres et administrateur

Fiducie RBC Services aux investisseurs, de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'administrateur du fonds. En sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres, Fiducie RBC Services aux investisseurs tient un registre des propriétaires de parts du fonds, traite les ordres et délivre les relevés de compte aux porteurs de parts. Fiducie RBC Services aux investisseurs est indépendante de nous.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Fiducie RBC Services aux investisseurs (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** »), de Toronto, en Ontario, agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres du fonds aux termes d'une convention de mandat de prêt de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres administre les ententes de prêt de titres pour le compte du fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant de nous.

Le siège du mandataire d'opérations de prêt de titres est situé à Toronto, en Ontario. Aux termes de la convention de mandat de prêt de titres, nous nommerons le mandataire d'opérations de prêt de titres afin qu'il agisse à titre de mandataire pour les opérations de prêt de titres si le fonds en effectue et qu'il signe des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs au nom du fonds conformément au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Aux termes de la convention de mandat de prêt de titres, la garantie reçue d'un emprunteur dans le cadre d'une opération de prêt de titres aura une valeur marchande correspondant à au moins 102 % ou à un montant supérieur précisé dans le Règlement 81-102. Le mandataire d'opérations de prêt de titres peut conserver, à titre de rémunération, un pourcentage du revenu résultant des opérations de prêt de titres, tel qu'il est indiqué dans la convention conclue entre nous et le mandataire d'opérations de prêt de titres et conformément aux politiques et aux lignes directrices que nous avons adoptées.

En vertu des modalités de la convention de mandat de prêt de titres, le fonds indemnifiera le mandataire d'opérations de prêt de titres et ses administrateurs,

dirigeants, employés et mandataires si des pertes sont subies par ces derniers en raison de l'exécution par le mandataire d'opérations de prêt de titres de ses obligations à ce titre au nom du fonds aux termes de la convention, sauf si les pertes sont causées par la négligence, la fraude ou la mauvaise conduite volontaire de ces parties. En outre, le mandataire d'opérations de prêt de titres indemniserait le fonds dans certaines circonstances. Une partie sera autorisée à résilier la convention de mandat de prêt de titres en donnant à l'autre partie un avis écrit en ce sens, et la résiliation prendra effet à la livraison de l'avis.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), nous avons constitué un comité d'examen indépendant pour le fonds (le « **CEI** »). Nous soumettrons au CEI toutes les questions de conflit d'intérêts relatives au fonds pour qu'il les examine et les approuve, et toute autre question devant être soumise à l'examen ou à l'approbation de celui-ci aux termes du Règlement 81-107 ou du Règlement 81-102. Une question de conflit d'intérêts est une question dans laquelle nos intérêts pourraient être tels qu'ils entrent en conflit, ou pourraient être perçus comme entrant en conflit, avec notre obligation d'agir dans l'intérêt fondamental du fonds. À l'heure actuelle, le CEI est composé de trois membres, qui sont tous indépendants au sens du Règlement 81-107.

Le CEI établit, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Web désigné du fonds à l'adresse www.genuscap.com ou sur demande et sans frais en communiquant avec nous à l'adresse info@genuscap.com.

Gouvernance du fonds

En tant que gestionnaire du fonds, nous sommes responsables de sa gouvernance. De plus, nos devoirs de gestionnaire nous confèrent l'obligation :

- a) d'agir de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt du fonds;
- b) de faire preuve du même degré de précaution, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables.

Notre conseil d'administration est chargé de voir à ce que nous nous acquittions des obligations susmentionnées auprès du fonds. Il est actuellement composé de quatre membres, dont le nom, le lieu de résidence et les postes qu'ils occupent auprès de nous sont décrits ci-dessus à la rubrique « Gestionnaire ». Le conseil d'administration tient des réunions au besoin pour discuter de questions concernant le fonds.

Nous avons nommé un chef de la conformité, qui est chargé de voir à ce que l'ensemble des règlements (tant internes qu'externes) applicables aux organismes de placement collectif en général et au fonds en particulier soient respectés. Nous disposons de politiques et de procédures écrites ayant pour but de faire en sorte que nous nous

acquittions des obligations envers le fonds qui nous sont imposées par la loi, dont des politiques et des procédures régissant nos pratiques commerciales, nos méthodes de vente, nos contrôles en matière de gestion des risques et les conflits d'intérêts internes. Ces politiques et procédures comprennent un code de déontologie, ainsi que des politiques et des procédures liées à la préparation et à la diffusion de documents publicitaires et de commercialisation, à la conformité aux lois et aux règlements sur le recyclage de l'argent, à l'évaluation des actifs et des titres en portefeuille du fonds, aux éventuels conflits d'intérêts entre nous et le fonds, à la répartition des opérations de courtage et des occasions de placement entre le fonds et d'autres fonds, aux charges opérationnelles du fonds et à leur répartition, aux placements dans d'autres fonds et au traitement et à la protection de la vie privée. Notre chef de la conformité veille au respect continu de nos politiques.

Les politiques et procédures comprennent également un code de déontologie sur les opérations personnelles, nous permettant de régler certains conflits d'intérêts éventuels entre nos clients (y compris le fonds) et nos administrateurs, dirigeants et employés. Ces politiques ont pour but de nous aider à voir à ce que certaines personnes agissent dans l'intérêt du fonds et de ses porteurs de parts en ce qui concerne les opérations personnelles sur les valeurs mobilières. Selon notre manuel de politiques et procédures, il est, en règle générale, interdit aux employés d'acheter ou de vendre sciemment des valeurs mobilières (à l'exception de titres d'organismes de placement collectif, de titres d'État et d'instruments du marché monétaire) que le fonds se propose d'acheter ou de vendre ou qu'il achète ou vend, à moins de faire autoriser au préalable une telle opération. De plus, le manuel de politiques et procédures établit certaines exigences en matière d'information et des procédures à suivre pour faire autoriser des opérations sur valeurs mobilières.

Nous soumettons au CEI toutes les questions de conflits d'intérêts relatives au fonds et toute autre question devant être soumise à l'examen ou à l'approbation de celui-ci aux termes du Règlement 81-107 ou du Règlement 81-102. Le CEI devra, pour toute question de conflit d'intérêts que nous lui soumettons, nous faire une recommandation impartiale et indépendante relativement à toute mesure que nous comptons adopter et indiquer dans cette recommandation s'il juge que cette mesure est juste et raisonnable pour le fonds. Conformément au Règlement 81-107, nous avons également adopté des politiques et procédures portant sur les questions de conflits d'intérêts. Le CEI doit également examiner et évaluer, tous les ans, la pertinence et l'efficacité de nos politiques et procédures portant sur les questions de conflits d'intérêts ainsi que le respect par le fonds et par nous des modalités et conditions imposées par le CEI dans ses recommandations ou approbations.

Le CEI est composé des membres suivants : Kevin Drynan (président), Geoff Salmon et Eamonn McConnell. Chacun de ces membres a été nommé avec prise d'effet le 14 août 2017 et a été nommé de nouveau pour des mandats successifs de trois ans depuis cette date. Le CEI s'est doté d'une charte écrite et, depuis le 14 août 2017, il est fonctionnel et se conforme à toutes les exigences du Règlement 81-107. Les frais du CEI sont partagés entre le fonds et les autres fonds gérés par le gestionnaire.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, certaines opérations de fusion concernant le fonds peuvent être réalisées sans être approuvées par les porteurs de parts si, entre autres, elles sont approuvées par le CEI et que nous vous fournissons un préavis d'au moins 60 jours de l'opération proposée; cependant, aux termes de la convention de fiducie, certaines opérations de fusion qui y sont mentionnées doivent être approuvées par les porteurs de parts.

Entités membres du groupe

Aucune personne physique ou morale qui est un membre du groupe du gestionnaire ne fournit des services au fonds.

Politiques et pratiques

Dérivés

Le fonds peut utiliser des dérivés, comme les options, les contrats à terme de gré à gré et les contrats à terme standardisés, à des fins de couverture, pour tenter de se protéger contre les pertes occasionnées par les variations des taux de change. De plus, le fonds peut utiliser des dérivés, comme les options, les contrats à terme de gré à gré et les contrats à terme standardisés, à des fins autres que de couverture comme alternative aux placements directs ou pour ajuster son exposition aux marchés en fonction des rentrées ou des sorties de trésorerie réelles ou attendues du fonds. Les contrats d'option confèrent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre certains titres au cours d'une période déterminée, à un prix précis. Les contrats à terme de gré à gré ou standardisés sont conclus aujourd'hui en vue d'acheter ou de vendre une devise, un titre ou un indice boursier précis à une date ultérieure précise et à un prix précis. Le fonds peut utiliser des dérivés pour autant que leur utilisation soit conforme à ses objectifs de placement et qu'elle soit autorisée par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Le fonds ne peut utiliser des dérivés pour effectuer des opérations spéculatives ou pour créer un portefeuille comportant un effet de levier excessif. Si le fonds utilise des dérivés, les lois sur les valeurs mobilières l'obligent à détenir suffisamment d'actifs ou de trésorerie pour garantir ses engagements aux termes de ces dérivés.

Des politiques et des procédures écrites ont été adoptées dans lesquelles les objectifs liés à la négociation des dérivés et à la gestion des risques connexes sont décrits. Ces objectifs sont les suivants :

- rehausser le rendement ou améliorer les résultats (ou les deux);
- isoler et gérer les risques;
- mettre en œuvre de nouvelles stratégies visant à ajouter de la valeur.

Les dérivés ne seront pas utilisés pour créer un effet de levier excessif et ne seront utilisés que de la manière permise dans le Règlement 81-102 et dans toute dispense des autorités en valeurs mobilières applicable, aux fins de couverture, pour neutraliser ou limiter les risques que courent les fonds. Ils pourront aussi être utilisés à des fins autres que

de couverture. Une description des dérivés utilisés par les fonds figure sous la rubrique « Dans quoi le fonds investit-il? ».

Les dérivés peuvent être utilisés pour participer à l'évolution d'un marché ou d'un groupe de titres donné sans qu'il soit nécessaire d'acquérir directement les titres.

Le chef des placements est responsable de la gestion des risques associés à l'utilisation de dérivés. Nous avons des lignes directrices écrites énonçant les objectifs de la négociation de dérivés, qui sont établies et revues périodiquement par le chef des placements et la directrice des placements en actions et approuvées par notre conseil d'administration, au besoin. De plus, nous avons des politiques et des procédures de contrôle écrites énonçant les procédures de gestion des risques applicables à la négociation de dérivés. Ces politiques et procédures précisent les formalités d'autorisation, de documentation, de déclaration, de suivi et de révision relatives à des stratégies en matière de dérivés qui permettent d'assurer que ces fonctions sont exercées par des personnes indépendantes de celles qui négocient les dérivés. Les limites et contrôles à l'égard de la négociation de dérivés font partie de notre programme de conformité. Étant donné que l'utilisation de dérivés par les fonds est limitée, nous ne procédons pas actuellement à des simulations visant à mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles. Les politiques et procédures relatives aux dérivés font l'objet d'un examen annuel par le chef des placements.

Opérations de prêt de titres et opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Le fonds peut conclure des opérations de prêt de titres et des prises en pension de titres, comme le permettent les autorités en valeurs mobilières canadiennes, pour gagner un revenu supplémentaire.

Une opération de prêt de titres est une opération par laquelle le fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un emprunteur institutionnel solvable. L'emprunteur promet de remettre au fonds, à une date ultérieure, un nombre équivalent des mêmes titres et de payer au fonds une rémunération pour l'emprunt des titres. Le fonds peut réclamer les titres en tout temps. Les lois sur les valeurs mobilières applicables prévoient que le fonds doit détenir une garantie constituée de trésorerie et/ou de titres approuvés qui représente au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés, mesurée chaque jour ouvrable. Suivant les ententes de prêts de titres conclues pour le fonds, le fonds recevra une garantie d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Par conséquent, le fonds demeure exposé aux variations de la valeur des titres prêtés tout en gagnant une rémunération supplémentaire. Dans les opérations de prêt de titres, le fonds reçoit des intérêts ou des dividendes qui lui sont versés par l'émetteur des titres pendant que ces titres sont détenus par l'autre partie à l'opération.

Le fonds ne peut conclure une opération de prêt de titres si, immédiatement par la suite, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été retournés dépasse 50 % du total des actifs du fonds (sans tenir compte des biens donnés en garantie que le fonds détient pour les opérations de prêt de titres).

Le fonds peut également conclure des opérations de prise en pension. Une opération de prise en pension se produit lorsque le fonds achète des titres d'une contrepartie en échange d'espèces et convient de les revendre à la contrepartie à une date ultérieure, à un prix supérieur. Ces opérations peuvent permettre au fonds d'obtenir un rendement plus élevé sur les titres dans son portefeuille. Toutefois, le fonds peut conclure de telles opérations seulement de la manière permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada, ainsi que le prévoit le Règlement 81-102.

Le mandataire d'opérations de prêt de titres agit en cette qualité pour le fonds dans le cadre d'une convention de mandat de prêt de titres. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Mandataire d'opérations de prêt de titres » ci-dessus.

Nous gérons les risques associés aux opérations de prêt de titres et de prise en pension de titres en partie en exigeant du mandataire d'opérations de prêt de titres du fonds qu'il fasse ce qui suit :

- qu'il conclue de telles opérations avec des contreparties bien établies et reconnues;
- qu'il maintienne des contrôles, des procédures et des registres internes, y compris une liste de contreparties approuvées en fonction de normes de diversification généralement reconnues;
- que, chaque jour ouvrable, il détermine la valeur marchande à la fois des titres prêtés par le fonds aux termes d'une opération de prêt de titres et, si la valeur des espèces ou de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés, le prochain jour, la contrepartie sera tenue de fournir au fonds des espèces ou une garantie additionnelles pour combler l'écart;
- qu'il s'assure que la garantie devant être livrée au fonds est composée d'espèces, de titres admissibles ou de titres immédiatement convertibles en titres du même émetteur, de la même série ou du même type et assortis des mêmes modalités, le cas échéant, que les titres prêtés par le fonds ou qui sont échangeables contre de tels titres.

Nous avons des politiques en place qui établissent les objectifs de ces types de placements. Aucune limite ni mesure de contrôle ne vient restreindre ce type d'opérations et aucune méthode d'évaluation des risques ni aucune simulation n'est utilisée pour vérifier le portefeuille dans des conditions difficiles. Nous sommes responsables d'évaluer ces questions au besoin et agissons de façon indépendante du mandataire.

Nous chargeons un membre de notre haute direction d'étudier et d'élaborer nos politiques et procédures en matière de gestion des risques, ainsi que les modalités de toute entente. Nous examinerons, en collaboration avec les mandataires, au moins une fois par année, nos politiques et procédures en matière de gestion des risques afin de nous assurer que les opérations de prêts de titres sont gérées convenablement et

conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières et à nos ententes conclues avec chaque mandataire.

Vote par procuration

Nous avons délégué le pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations pour les titres en portefeuille que détient le fonds à Groupe investissement responsable inc. (« **GIR** »). Les services de GIR comprennent la recherche, la recommandation au sujet du vote et l'exercice des droits de vote au nom du fonds, et elle fournit des rapports concernant l'exercice des droits de vote afférents aux procurations.

Nous avons adopté des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices en matière de vote par procuration** ») relativement à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations du fonds. Aux termes des lignes directrices en matière de vote par procuration, les droits de vote afférents aux procurations seront exercés dans l'intérêt à long terme des porteurs de parts du fonds. Nos lignes directrices en matière de vote par procuration font état de la procédure à suivre pour voter à l'égard de questions courantes et non courantes. De manière générale, la directrice des placements en actions est responsable de la supervision du processus de vote par procuration. La directrice des placements en actions peut nommer une ou plusieurs autres personnes qui verront à surveiller la conformité spécifique et continue des lignes directrices en matière de vote par procuration.

Nous déployons des efforts raisonnables sur le plan commercial pour superviser GIR. Advenant que les lignes directrices en matière de vote par procuration ne soient pas mises en application à l'égard d'une question donnée en raison d'actes ou d'omissions de la part de fournisseurs indépendants de services ou d'autres mandataires ou parce que ces personnes connaissent certaines irrégularités (comme des votes annulés ou non recensés), nous n'estimerons pas nécessairement que de tels cas contreviennent aux lignes directrices en matière de vote par procuration.

Nous ferons en sorte que les droits de vote afférents aux procurations soient exercés d'une façon qui est conforme aux intérêts fondamentaux du fonds. Les droits afférents à la majorité des procurations qui sont reçues seront exercés conformément aux lignes directrices en matière de vote par procuration préétablies. Puisque la quasi-totalité des droits de vote conférés par les procurations sont exercés en conformité avec les lignes directrices en matière de vote par procuration, il ne sera pas nécessaire, habituellement, pour GIR de décider de quelle façon les droits de vote afférents à des procurations seront exercés, ce qui élimine considérablement les conflits d'intérêts auxquels nous pouvons faire face pendant le processus de vote par procuration. Toutefois, les lignes directrices en matière de vote par procuration font état des procédures à suivre en cas de conflits entre les intérêts du fonds et ceux d'un sous-conseiller ou des membres de son groupe.

Les lignes directrices en matière de vote par procuration résument nos positions sur diverses questions et donnent une indication générale de la façon dont les droits de vote afférents aux procurations devraient être exercés sur chaque question. En général, les droits de vote afférents aux procurations seront exercés en conformité avec les lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, GIR se réserve le droit de voter

sur certaines questions de façon contraire aux lignes directrices en matière de vote par procuration si, après avoir analysé la question (laquelle analyse sera documentée par écrit), elle estime que les intérêts fondamentaux du fonds seraient mieux servis par un tel vote. Dans la mesure où les lignes directrices en matière de vote par procuration ne traitent pas d'une question susceptible d'être soumise au vote, GIR votera en général sur cette question de façon à respecter l'esprit des lignes directrices en matière de vote par procuration et selon ce que GIR estime être dans l'intérêt fondamental du fonds. Suivant les lignes directrices en matière de vote par procuration, GIR votera généralement en faveur des questions suivantes : i) les décisions d'affaires courantes (comme les divisions d'actions, les changements de dénomination sociale et l'établissement du nombre d'administrateurs); ii) les modifications touchant les prises de contrôle inversées; iii) les auditeurs; iv) les administrateurs; v) les propositions établissant ou augmentant l'indemnisation des administrateurs; vi) les propositions éliminant ou réduisant la responsabilité des administrateurs; vii) l'égalité d'accès aux procurations; viii) le droit d'agir si le consentement écrit des actionnaires est obtenu et de tenir des assemblées extraordinaires des actionnaires; ix) la séparation des responsabilités d'audit et de consultation; et x) le vote confidentiel. Comme il est prévu dans les lignes directrices en matière de vote par procuration, GIR votera généralement contre les questions suivantes : i) les mesures faisant obstacle aux prises de contrôle (comme une nouvelle constitution afin de faciliter une défense face à une prise de contrôle, l'adoption de modifications de prix équitables, la création de conseils d'administration comportant des administrateurs dont les mandats sont échelonnés, l'élimination des votes cumulatifs et la création de dispositions prévoyant une majorité qualifiée); ii) l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions comportant des droits de vote inégaux; et iii) des propositions d'actions privilégiées dites « carte blanche ». Les lignes directrices en matière de vote par procuration prévoient également que GIR étudiera généralement les propositions suivantes au cas par cas : i) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires autorisées; ii) l'établissement ou la création d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'autres régimes de rémunération à l'intention des employés; iii) l'approbation d'une restructuration ou d'une fusion; iv) l'approbation d'une proposition d'un actionnaire dissident dans une course aux procurations; et v) les questions se rapportant aux administrateurs indépendants.

Dans certaines situations, GIR peut ne pas être en mesure d'exercer les droits de vote afférents aux procurations ou peut déterminer que le coût économique prévu de l'exercice des droits de vote surpasse les avantages qui pourraient en découler. En règle générale, GIR n'exerce pas les droits de vote afférents aux procurations à l'égard des titres étrangers à cause des restrictions internes, des usages ou des frais prévus.

Les droits de vote afférents aux procurations seront également exercés de façon à respecter les critères sociaux et environnementaux qui sont également utilisés pour déterminer l'univers de titres admissibles du fonds.

GIR prendra en charge le processus de vote du fonds. GIR recevra les bulletins de vote, communiquera avec les dépositaires, assurera la résolution de tout problème de rapprochement, traitera les décisions de vote et maintiendra des dossiers de vote. Nous recevons des rapports trimestriels qui indiquent comment les droits de vote afférents aux

procurations sont exercés et les raisons expliquant les votes exercés (le « **dossier de vote par procuration** »).

Tous les porteurs de parts du fonds peuvent, sur demande et sans frais, obtenir un exemplaire du dossier de vote par procuration du fonds portant sur la dernière période terminée le 30 juin, et ce, en tout temps après le 31 août de la même année.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de nos lignes directrices en matière de vote par procuration et, lorsqu'il sera disponible, du dossier de vote par procuration du fonds, en nous en faisant la demande par téléphone au numéro sans frais 1 800 668-7366, par courriel à l'adresse info@genuscap.com ou par écrit à l'adresse qui figure sur la couverture arrière du présent document.

Au moyen de notre mobilisation et de notre vote par procuration, nous encourageons des résultats positifs en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »). Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Investissement responsable » ci-après.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme portant sur les parts du fonds peuvent perturber les stratégies de gestion de portefeuille, nuire au rendement et faire augmenter les frais du fonds pour tous les porteurs de parts, y compris les porteurs de parts à long terme qui n'occasionnent pas de tels frais. Nous avons adopté des politiques et procédures visant à repérer et à décourager les opérations à court terme. Notre chef de la conformité examinera, au moins une fois l'an, ces politiques et procédures. Nous ou notre mandataire surveillerons des opérations particulières et les sommes qui entrent et sortent du fonds, plus particulièrement celles qui se rapportent à des porteurs de parts qui détiennent une participation importante dans le fonds, dans le but de détecter les opérations à court terme excessives. Nous pouvons annuler ou refuser de traiter une souscription ou un échange si nous sommes d'avis que vous avez effectué des opérations à court terme. De plus, nous pouvons, à notre appréciation, vous facturer des frais d'opérations à court terme représentant jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur de vos parts si vous effectuez un échange ou un rachat de vos parts du fonds dans les 30 jours de leur achat. Ces frais seront payables au fonds concerné. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous reporter aux rubriques « Opérations à court terme » et « Frais ». Bien que ces politiques et procédures visent à décourager les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations ne seront pas effectuées.

Investissement responsable

Nous sommes d'avis que l'investissement responsable est dans l'intérêt fondamental à long terme des clients. L'investissement responsable consiste à tenir compte de facteurs ESG dans les décisions de placement et la gestion continue des placements. Nous avons une politique relative à l'investissement responsable qui énonce notre engagement, approche et mobilisation à l'égard de l'investissement responsable.

Nous intégrons des pratiques d'investissement responsable à nos décisions de placement et nous nous efforçons d'être un chef de file en la matière. Nous figurons parmi les signataires des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (PIRNU) et nous nous sommes engagés envers ses six principes d'investissement responsable (les « **principes** »), notamment les suivants :

- 1) Nous prendrons en compte les questions ESG dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissement.
- 2) Nous serons des investisseurs actifs et prendrons en compte les questions ESG dans nos politiques et pratiques d'investisseurs.
- 3) Nous demanderons aux entités dans lesquelles nous investissons de publier des informations appropriées sur les questions ESG.
- 4) Nous favoriserons l'acceptation et l'application des principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs.
- 5) Nous travaillerons ensemble pour accroître notre efficacité dans l'application des principes.
- 6) Nous rendrons compte individuellement de nos activités et de nos progrès dans l'application des principes.

Les facteurs ESG comportent des risques et des possibilités. Nous faisons tout notre possible pour repérer et utiliser ces risques et possibilités dans notre processus de prise de décisions. Pour nos fonds axés sur le développement durable ou les facteurs ESG ainsi que les comptes clients, nous avons pour objectif d'atteindre une intensité carbone considérablement inférieure à celle de la référence et d'éliminer les sociétés qui détiennent des réserves de combustibles fossiles ou qui tirent d'importants produits d'exploitation d'expositions au secteur des combustibles fossiles. Les sociétés qui font l'objet de controverses graves ou généralisées en matière de droits de la personne, de pratiques de travail, de relations avec les collectivités et de sécurité de la clientèle sont exclues. Les sociétés qui tirent d'importants produits d'exploitation de produits controversés qui pourraient blesser les clients, les employés ou les membres de la collectivité ne sont pas retenues. Les sociétés visées par d'importantes controverses en matière de gouvernance, comme l'éthique des affaires, ou celles qui ne s'efforcent pas de réduire les inégalités sont également exclues. Nous suivons également des instructions distinctes qui encouragent la durabilité systémique, comme le retrait des principaux financiers de projets de combustibles fossiles et l'exclusion des sociétés visées par d'importantes controverses concernant les collectivités autochtones. En outre, au moyen de notre mobilisation et de notre vote par procuration, nous encourageons des résultats positifs en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Par notre mobilisation, nous militons notamment pour des emplois décents, la réduction des inégalités, des mesures pour contrer les changements climatiques et l'engagement politique responsable. Bien souvent, nous militons avec d'autres gestionnaires d'actifs ou propriétaires d'actifs et nous pouvons retenir les services de fournisseurs indépendants de services de mobilisation auprès des actionnaires, comme l'Association des actionnaires

pour la recherche et l'éducation (SHARE). Nous reconnaissons l'importance de la mobilisation dans la réduction des risques et l'augmentation de la valeur pour les actionnaires et il s'agit d'un élément essentiel de notre approche. Nous exerçons les droits de vote par procuration d'une manière qui s'harmonise avec les intérêts du fonds et des clients en suivant les lignes directrices en matière de vote par procuration. En règle générale, nous appuierons les propositions qui tiennent grandement compte de facteurs de développement durable et de la valeur à long terme pour les actionnaires. Cependant, chaque proposition sera examinée individuellement.

Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI

Le fonds verse des honoraires au fiduciaire et aux membres du CEI pour leurs services. Pour les exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024, le total des honoraires versés et des frais remboursés au fiduciaire à titre de fiduciaire du fonds s'est élevé à 95 356 \$ et à 92 749 \$, respectivement. Les honoraires et les frais du fiduciaire sont répartis entre le fonds et d'autres fonds gérés par le gestionnaire.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération totale de 40 000 \$ par année, qui est composée de paiements de 15 000 \$ au président du CEI et de 12 500 \$ à chacun des deux autres membres du CEI. Ce montant peut augmenter s'il y a plus de quatre réunions au cours d'une année. Pour les exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024, le total de la rémunération versée et des frais remboursés aux membres du CEI s'est élevé à 40 000 \$ et à 40 000 \$, respectivement. Les honoraires et les frais du CEI sont répartis entre le fonds et d'autres fonds gérés par le gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le CEI, veuillez vous reporter à la rubrique « Gouvernance du fonds » ci-dessus.

Contrats importants

Les contrats importants, autres que ceux qui sont conclus dans le cours normal des activités du fonds, sont décrits brièvement ci-après.

1. Aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour conclue en date du 20 octobre 2017, dans sa version modifiée de temps à autre (définie ci-dessus comme la « **convention de fiducie** »), le fonds a été créé, nous avons consenti à remplir les fonctions de gestionnaire et de conseiller en valeurs du fonds, et le fiduciaire a consenti à remplir les fonctions de fiduciaire du fonds. Pour nos services à titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs du fonds, nous touchons les frais de gestion décrits à la rubrique « Frais ». La convention de fiducie fait état des fonctions du fiduciaire à titre de dépositaire du fonds. Le fiduciaire reçoit du fonds une rémunération pour ses services à titre de fiduciaire et de dépositaire. Nous pouvons dissoudre le fonds moyennant un préavis de 30 jours, le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire moyennant un préavis de 90 jours et nous pouvons démissionner de nos fonctions de gestionnaire moyennant un préavis de six mois.
2. Aux termes d'une convention de services d'évaluation et de tenue des registres conclue en date du 20 mars 2008, dans sa version modifiée de temps à autre

(la « **convention de services d'évaluation et de tenue des registres** »), Fiducie RBC Services aux investisseurs agit également à titre d'agent chargé de la tenue des registres du fonds. Le fonds verse des frais à Fiducie RBC Services aux investisseurs pour ces services. Aux termes de la convention de services d'évaluation et de tenue des registres, le gestionnaire ou Fiducie RBC Services aux investisseurs peut en tout temps résilier la convention sans pénalité en remettant un préavis écrit à cet effet d'au moins 90 jours à l'autre partie. Ce préavis n'est pas requis et il y aura résiliation immédiate sur remise d'un avis si a) l'une ou l'autre des parties fait faillite ou devient insolvable, b) les actifs ou les activités de l'une ou l'autre des parties font l'objet d'une éventuelle saisie ou confiscation par une autorité publique ou gouvernementale, ou c) le pouvoir ou l'autorité du gestionnaire d'agir au nom du fonds ou de le représenter est révoqué, prend fin ou n'a autrement plus effet.

Il vous est possible d'examiner ces contrats au cours de nos heures d'ouverture normales au 860 – 980 Howe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 0C8.

Poursuites judiciaires

En date du présent prospectus simplifié, il n'existe aucun litige ni aucune instance administrative en cours d'importance pour le fonds, et aucune instance de la sorte n'est imminente.

Site Web désigné

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du fonds est le www.genuscap.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Pour déterminer la valeur de votre placement dans le fonds, nous calculons la valeur liquidative de chaque série de parts du fonds. Le fonds maintient une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts, comme si la série était un fonds distinct. Cependant, tous les actifs du fonds sont mis en commun à des fins de placement. C'est la valeur liquidative par part de chaque série du fonds qui sert à calculer le prix applicable à la souscription, à l'échange ou au rachat de parts de cette série.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), l'actif net de tous les fonds d'investissement offerts au public, y compris le fonds, doit être calculé conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») pour les besoins des états financiers du fonds. Conformément au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour calculer la valeur unitaire des titres du fonds aux fins de souscriptions et de rachats sera fondée sur les principes d'évaluation énoncés ci-après, qui sont généralement conformes aux principes d'évaluation des IFRS.

La convention de fiducie du fonds décrit la méthode suivie pour déterminer la valeur des passifs devant être déduits aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds.

Si, de notre avis ou de l'avis de l'agent d'évaluation du fonds, i) les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent être appliqués pour déterminer la valeur d'un titre ou d'un autre bien (soit parce qu'on ne dispose pas de cotations de prix ou de rendement équivalentes, soit pour d'autres motifs), ou ii) la valeur d'un titre ou d'un autre bien déterminée au moyen des principes d'évaluation susmentionnés ne correspond pas à la juste valeur de ce titre ou autre bien, nous ou notre mandataire déterminerons alors sa juste valeur de la manière dont nous ou notre mandataire déciderons de temps à autre. Ni nous ni l'agent d'évaluation du fonds n'avons déterminé de juste valeur à l'égard d'un titre ou d'un autre bien du fonds.

La valeur liquidative de chaque série du fonds sera calculée en dollars américains et en dollars canadiens (au taux de change du dollar canadien que l'agent d'évaluation du fonds utilise pour calculer la valeur des placements libellés en dollars canadiens détenus par le fonds).

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative du fonds est calculée à la fermeture des bureaux à chaque jour d'évaluation du fonds, de la façon décrite ci-après. La valeur liquidative du fonds est calculée, conformément aux dispositions de la convention de fiducie, en soustrayant de la valeur des actifs du fonds un montant suffisant pour couvrir les dettes impayées du fonds.

On calcule la valeur liquidative de chaque série de parts en soustrayant les passifs, frais et charges attribuables à la série donnée de sa quote-part de la valeur des actifs du fonds, déduction faite des passifs, frais et charges qui sont communs à toutes les séries de parts et qui ne sont pas spécifiquement attribuables à une série de parts en particulier.

Pour le fonds, un « **jour d'évaluation** » s'entend d'un jour où la Bourse de Toronto est ouverte (un « **jour ouvrable** ») et, quoi qu'il en soit, du dernier ouvrable de chaque année d'imposition du fonds, qui prend actuellement fin le 31 décembre.

On pourra obtenir sans frais la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du fonds sur notre site Web au www.genuscap.com.

Pour déterminer la valeur liquidative de chaque série de parts du fonds, il nous est nécessaire de calculer, ou de faire calculer par notre mandataire, l'augmentation ou la diminution de la valeur marchande des actifs que détient le fonds. À cette fin, nous établissons, ou faisons établir par notre mandataire, la valeur des actifs du fonds à la clôture des marchés chaque jour d'évaluation, conformément aux lois applicables et à nos pratiques et, en règle générale, en suivant les principes directeurs suivants :

- a) La valeur de l'encaisse, des dépôts ou des prêts à vue, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés, ainsi que des intérêts courus mais qui n'ont pas encore été reçus, est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que nous ne jugions que la valeur de ces dépôts ou prêts à vue ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée être la valeur raisonnable que nous leur attribuons.

- b) La valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est établie à la moyenne de leurs cours acheteur et vendeur évalués un jour d'évaluation donné, au moment que nous jugeons convenable, à notre appréciation. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré des intérêts courus.
- c) La valeur de tout titre, contrat à terme sur indice boursier ou option sur indice boursier inscrit à la cote d'une bourse de valeurs reconnue est son cours de clôture au moment de l'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours, la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où est déterminée la valeur liquidative du fonds, tels qu'ils sont indiqués dans tout rapport d'usage courant ou autorisé en tant que rapport officiel par une bourse de valeurs reconnue, étant entendu que si la bourse de valeurs n'est pas ouverte le jour en question, le calcul se fait à partir des cours du jour ouvrable précédent.
- d) La valeur de tout titre ou autre actif à l'égard duquel aucun cours établi par cotation publique n'est facilement accessible est sa juste valeur marchande telle que nous la déterminons.
- e) La valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au moindre de sa valeur d'après les cours affichés d'usage courant et du pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par l'effet de la loi, qui correspond au pourcentage que le coût d'acquisition pour le fonds représente par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; toutefois, lorsque la date de levée de la restriction est connue, la valeur du titre est graduellement prise en compte.
- f) La valeur des options négociables, des options sur contrat à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits, achetés et vendus, correspond à leur valeur marchande courante.
- g) Lorsque le fonds vend une option couverte, qu'il s'agisse d'une option négociable, d'une option sur contrat à terme ou d'une option hors bourse, le prix qu'il reçoit est inscrit comme un crédit reporté, évalué à la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option hors bourse qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Tout écart résultant d'une réévaluation de ces options est considéré comme un gain ou une perte de placement non réalisé. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du fonds. Les titres, le cas échéant, faisant l'objet d'une option négociable ou d'une option hors bourse vendue sont évalués à leur valeur marchande actuelle.
- h) La valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé correspond au gain ou à la perte qui serait réalisé si, au moment de l'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou le contrat à terme standardisé,

selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes n'aient été fixées, auquel cas la juste valeur est établie en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent.

- i) Les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme de gré à gré et de contrats à terme standardisés sont inscrites comme créances et, dans le cas de marges composées d'actifs autres que des espèces, une note indique que ces actifs sont détenus à titre de marge.
- j) Tous les biens du fonds évalués en devises et toutes les dettes et les obligations qu'il doit acquitter en devises sont convertis dans la monnaie de référence du fonds au taux de change obtenu des meilleures sources à notre disposition, y compris, notamment, le fiduciaire ou un membre de son groupe.
- k) Les charges ou les passifs (y compris les frais devant être nous être versés) du fonds sont calculés selon la comptabilité d'exercice.
- l) La valeur de tout titre ou bien auquel, à notre avis, les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent être appliqués (soit parce qu'on ne dispose pas de cotations de prix ou de rendement équivalentes fournies comme il est indiqué précédemment, soit pour d'autres motifs) correspond à sa juste valeur telle que calculée à l'occasion par nous.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Vous pouvez souscrire, échanger et faire racheter des parts du fonds par l'intermédiaire d'un courtier autorisé. Le prix de souscription, d'échange ou de rachat des parts du fonds est fondé sur la valeur liquidative du fonds déterminée après la réception d'un ordre de souscription, d'échange ou de rachat par le fonds. De plus amples renseignements figurent à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » ci-dessus.

Le prix par part est déterminé à la clôture des marchés chaque jour d'évaluation. Si nous recevons vos directives écrites demandant la souscription de parts du fonds avant 13 h (heure du Pacifique) un jour d'évaluation ou avant la fermeture de la Bourse de Toronto pour la journée, selon la première éventualité, votre ordre sera traité en fonction du cours à la fermeture des bureaux ce jour d'évaluation. Sinon, votre ordre sera traité le jour d'évaluation suivant, en fonction du cours de clôture ce jour-là.

Séries de parts

Le fonds a actuellement cinq séries de parts – la série A, la série C, la série F, la série I et la série O. Seules les parts de série F sont offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Les parts de série O sont offertes uniquement dans le cadre d'un placement privé. En date du présent prospectus simplifié, aucune autre série de parts n'est offerte aux fins de souscription.

Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier et dont le courtier a conclu une entente avec nous. Plutôt que de payer des frais de souscription, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F versent à leur

courtier des frais annuels pour des conseils en placement et d'autres services. Nous ne versons aucuns frais de service aux courtiers qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons facturer des frais de gestion moindres aux porteurs de parts de série F que ceux qui seraient facturés en lien avec d'autres séries à l'égard desquelles des frais de service seraient payables.

De plus amples renseignements sur les frais et charges payables par le fonds et les investisseurs dans le fonds ainsi que sur la rémunération payable aux courtiers relativement à la vente de parts figurent aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » ci-après.

Prix de souscription et de rachat

Le fonds maintient une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts, comme si chaque série était un fonds distinct. Cependant, les actifs du fonds sont mis en commun aux fins d'investissement. La valeur liquidative d'une série donnée est calculée en fonction des montants précis qui lui sont attribués, tels que les montants versés à la souscription et au rachat des parts de la série, les frais attribuables uniquement à cette série, la quote-part des gains sur placement du fonds revenant à la série, la plus-value ou la dépréciation des actifs du fonds sur le marché, les dépenses communes du fonds et les autres sommes qui ne sont pas attribuées à une série donnée.

Le prix par part de chaque série sert de base pour calculer le prix d'achat ou le prix de rachat des parts de cette série du fonds qui sont souscrites, échangées ou rachetées. Après l'émission initiale de parts de chaque série du fonds, on calcule le prix par part de chaque série en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre de parts en circulation de la série.

Le fonds n'acceptera pas d'ordre de souscription, d'échange ou de rachat de parts au cours de périodes où nous avons suspendu le droit de rachat des parts (dans les cas indiqués ci-après à la rubrique « Rachat de parts du fonds »).

Souscription de parts du fonds

Les investisseurs qui souscrivent des parts du fonds doivent faire un placement initial minimal de 500 \$ US dans des parts du fonds dans lequel ils souhaitent investir et tout placement supplémentaire minimal est de 100 \$ US (ou un placement initial minimal de 500 \$ CA et un placement supplémentaire minimal de 100 \$ CA dans le cas de l'option de souscription en dollars canadiens). Nous pouvons, à notre seule appréciation, modifier ce montant de placement initial minimal ou y renoncer, en tout temps et de temps à autre. Nous pouvons modifier le montant de placement initial minimal ou la taille de compte minimale ou y renoncer à notre seule appréciation, en tout temps et de temps à autre.

Votre courtier autorisé peut vous facturer un courtage ou des frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des parts. Vous négociez ce courtage ou ces frais d'acquisition avec votre courtier autorisé.

Lorsque vous souscrivez des parts du fonds, vous devez inclure le paiement intégral de vos parts avec votre ordre. Votre courtier doit nous faire parvenir votre paiement dans

les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle il nous transmet votre ordre (ou dans les délais que nous pouvons fixer à l'occasion). Il lui incombe de nous transmettre votre ordre le jour même où il le reçoit de vous.

Si nous ne recevons pas le paiement intégral dans les délais susmentionnés ou si un chèque est retourné pour insuffisance de fonds, les parts que vous avez souscrites seront rachetées le jour d'évaluation suivant. Si le produit du rachat excède le prix que vous avez payé, le fonds conservera la différence. S'il est moindre, votre courtier sera tenu de nous verser la différence, plus les frais, et il pourra, à son tour, vous réclamer le paiement de ces montants.

Nous pouvons refuser un ordre de souscription de parts à l'intérieur d'un jour ouvrable suivant sa réception, auquel cas votre argent vous sera retourné intégralement.

Votre courtier autorisé pourrait prendre des dispositions dans des ententes qu'il a conclues avec vous qui nécessiteront que vous lui versiez une indemnité s'il subit des pertes en lien avec l'échec du règlement d'un achat de titres du fonds qui vous est attribuable.

Échange entre fonds

Vous pouvez faire racheter des parts d'un fonds pour souscrire des parts de la même série d'un autre fonds par l'entremise de votre courtier autorisé. Cette opération est appelée « échange ». Les mêmes règles applicables aux souscriptions et aux rachats de parts des fonds s'appliquent aux échanges. Des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts pourraient vous être facturés pour l'échange de parts des fonds dans les 30 jours de la souscription de parts d'un fonds. Si vous souhaitez échanger des parts du fonds contre des parts d'un autre fonds, vous devez communiquer avec votre courtier autorisé.

Vous ne pouvez effectuer un échange qu'entre les fonds dont les titres ont été souscrits dans la même monnaie. Vous ne pouvez échanger des parts souscrites en dollars américains contre des parts souscrites en dollars canadiens et vice versa. Si vous souhaitez acquérir, par échange, des parts d'un autre fonds dans une autre monnaie, vous devez d'abord faire racheter vos titres actuels. Ensuite, dès réception du produit du rachat, vous pourrez souscrire des parts de l'autre fonds dans l'autre monnaie. Pour obtenir des renseignements sur l'option de souscription en dollars canadiens, veuillez vous reporter à la rubrique « Option de souscription en dollars canadiens ».

Vos privilèges d'échange peuvent être interrompus ou comporter des restrictions.

Rachat de parts du fonds

Si vous souhaitez faire racheter des parts du fonds, vous devez communiquer avec votre courtier autorisé. Votre courtier peut vous imposer des frais pour le rachat de vos parts.

Lorsque vous faites racheter des parts du fonds, le produit du rachat vous est envoyé dans les deux jours ouvrables du jour d'évaluation au cours duquel le fonds reçoit votre ordre de rachat, à la condition :

- que le fonds ait reçu les directives nécessaires au traitement de l'ordre;
- que le paiement versé à la souscription des parts que vous voulez faire racheter ait été accepté.

Avec votre consentement, le fonds peut vous verser le produit du rachat de vos parts du fonds sous forme de titres qu'il détient. Dans ce cas, la valeur des titres que vous recevrez correspondra à la somme que vous auriez reçue à la date de rachat visée.

Il incombe à votre courtier autorisé de transmettre votre ordre au fonds le jour où il le reçoit de vous. Le fonds rachète vos parts le jour d'évaluation auquel il reçoit l'ordre de rachat de la part de votre courtier. Une fois que le fonds a reçu de votre courtier les directives nécessaires au traitement de l'ordre de rachat, le produit du rachat vous est versé. Si le fonds ne reçoit pas ces renseignements dans les 10 jours ouvrables du rachat, il achète de nouveau vos parts le jour d'évaluation suivant. Si le prix de cet achat est inférieur au prix de rachat, le fonds conservera la différence. Dans le cas contraire, votre courtier devra acquitter la différence, plus les frais, et pourra alors vous réclamer le paiement de ces montants.

Votre courtier autorisé pourrait prendre des dispositions dans des ententes qu'il a conclues avec vous qui nécessiteront que vous lui versiez une indemnité s'il subit des pertes en lien avec tout défaut de votre part de satisfaire aux exigences du fonds ou de la législation en valeurs mobilières pour un rachat de parts du fonds.

Nous pourrions racheter vos parts si la valeur des parts que vous détenez devient inférieure à 500 \$ US. Toutefois, avant de procéder à un tel rachat et de vous envoyer le produit, nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins 60 jours de la date du rachat, et vous disposerez de cette période d'avis pour souscrire des parts supplémentaires afin de porter la valeur des parts que vous détenez à 500 \$ US.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts. Nous ne le ferons que si :

- les opérations normales sont suspendues à une bourse à laquelle sont négociés des titres représentant plus de la moitié du total des actifs du fonds;
- nous avons le consentement des autorités en valeurs mobilières pertinentes.

Opérations à court terme

Des opérations à court terme sur les parts du fonds pourraient avoir un effet défavorable sur celui-ci, car elles peuvent perturber les stratégies de gestion de portefeuille, nuire au rendement et faire augmenter les frais du fonds pour tous les porteurs de parts, y compris les porteurs de parts à long terme qui n'occasionnent pas de tels frais.

Nous avons adopté des politiques et des procédures visant à repérer et à décourager les opérations à court terme. Par exemple, nous pouvons annuler ou refuser de traiter une souscription ou un échange si nous sommes d'avis que vous avez effectué des opérations à court terme. De plus, nous pourrions imposer, à notre seule appréciation, des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts si vous les échangez ou demandez leur rachat dans les 30 jours suivant leur souscription. Ces frais seront payables au fonds. De plus amples renseignements sur les frais et charges payables par le fonds et ses investisseurs du fonds sont présentés ci-après à la rubrique « Frais ».

Bien que ces politiques et procédures visent à décourager les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations ne seront pas effectuées.

SERVICES FACULTATIFS

Nous offrons les services suivants pour faciliter la souscription et le rachat de parts du fonds. Pour adhérer à l'un de ces services, veuillez communiquer avec nous ou avec votre courtier autorisé.

Régimes à imposition reportée et régimes libres d'impôt

Les parts du fonds sont des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») et les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELIAPP, de CELI et de REEI et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si les parts du fonds constituent un placement interdit selon la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation particulière.

Pour mettre sur pied un régime à imposition reportée ou un régime libre d'impôt, veuillez communiquer avec votre courtier autorisé.

Option de souscription en dollars canadiens

L'option de souscription en dollars canadiens sera offerte afin de permettre aux investisseurs de souscrire, d'échanger ou de faire racheter des parts du fonds en dollars canadiens; il ne s'agit pas d'un moyen d'effectuer un arbitrage sur le change. Il s'agit plutôt d'un moyen de souscrire, d'échanger et de racheter des parts à la valeur liquidative par part applicable, convertie en dollars canadiens. Les paiements des rachats seront effectués en dollars américains pour toutes les séries de parts du fonds, sauf si vous avez souscrit des parts selon l'option de souscription en dollars canadiens. Le paiement du rachat de parts souscrites selon l'option de souscription en dollars canadiens sera fait en dollars canadiens.

À l'occasion de la souscription de parts du fonds au moyen de l'option de souscription en dollars canadiens, la valeur liquidative par part en dollars américains sera convertie en dollars canadiens au taux de change que l'agent d'évaluation du fonds utilise pour calculer la valeur des placements libellés en dollars canadiens détenus par le fonds lorsqu'il calcule la valeur liquidative en dollars américains du fonds ce jour-là. Le rendement d'un placement effectué en dollars canadiens dans le fonds pourrait être différent de ce qu'il aurait été si le placement avait été effectué en dollars américains en raison des fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien et, par conséquent, la souscription de parts du fonds en dollars canadiens ne vous protège pas de cette fluctuation du change ni ne sert de couverture à cet égard.

Si vous souhaitez acheter des parts en dollars canadiens, nous vous prions de communiquer avec votre courtier afin de savoir si cette option est offerte pour le fonds.

Les investisseurs devraient consulter leur conseiller en placement afin de savoir s'il serait plus indiqué pour eux, compte tenu de leur situation personnelle, de souscrire des parts du fonds en dollars canadiens au moyen de l'option de souscription en dollars canadiens.

FRAIS

Le tableau qui suit présente les frais et charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le fonds pourrait devoir assumer une partie de ces frais et charges, ce qui réduira la valeur de votre placement dans celui-ci.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, nous enverrons aux porteurs de parts un préavis de toute hausse de ces frais (ou de l'ajout d'autres frais facturés au fonds) au moins 60 jours avant la prise d'effet de la hausse.

Frais et charges payables par le fonds

<p>Frais de gestion</p>	<p>Le fonds nous verse des frais de gestion annuels à l'égard des parts de série F du fonds en contrepartie de nos services à titre de gestionnaire. En tant que gestionnaire du fonds, nous fournissons ou voyons à ce que soient fournis des services de gestion et d'administration pour le fonds englobant : i) la gestion des placements, y compris la sélection et l'achat de titres pour le portefeuille, l'exécution des opérations de portefeuille, dont le choix du marché, du courtier ou de la contrepartie, la négociation des courtages et la nomination des conseillers en placement; ii) la détermination des politiques, des restrictions et des programmes en matière de placement du fonds, ainsi que les services statistiques et de recherche liés aux portefeuilles du fonds; iii) les locaux, les aménagements et le personnel de bureau, les services de téléphonie et d'autres services de télécommunication ainsi que des fournitures de bureau; iv) la coordination et la supervision des fournisseurs de services au fonds; et v) l'approbation des charges du fonds et le suivi des ententes visant le fonds. Les frais liés à la prestation de certains des services mentionnés précédemment sont considérés comme des charges opérationnelles du fonds. Les charges opérationnelles s'ajoutent aux frais de gestion payés par le fonds à l'égard des parts de série F. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Charges opérationnelles et autres frais » ci-après.</p> <p>Pour les parts de série F, les frais de gestion payés par le fonds sont calculés sous forme de pourcentage de la valeur liquidative des parts de série F du fonds chaque jour d'évaluation et ils sont payés mensuellement. Ces frais sont assujettis aux taxes applicables, comme la TPS et la TVH. Dans certains cas, nous pouvons renoncer à notre droit de recevoir une tranche des frais de gestion auxquels nous avons droit.</p> <p>Les frais de gestion annuels des parts de série F du fonds sont indiqués ci-après.</p>		
	<p style="text-align: right;">Frais de gestion de la série F</p> <table data-bbox="479 1585 1421 1638"> <tr> <td>Fonds d'actions incidence élevée Genus</td> <td style="text-align: right;">0,65 %</td> </tr> </table> <p>Nous pouvons réduire les frais de gestion payés par les investisseurs qui ont fait des placements importants dans le fonds. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Remises sur les frais de gestion » ci-après.</p>	Fonds d'actions incidence élevée Genus	0,65 %
Fonds d'actions incidence élevée Genus	0,65 %		

<p>Charges opérationnelles et autres frais</p>	<p>Outre les frais de gestion, le fonds paie ses propres charges opérationnelles. Ces charges opérationnelles comprennent, notamment, les frais d'audit et de comptabilité et les frais juridiques; les frais de garde, les frais d'évaluation, les frais de tenue des registres et les frais bancaires; les honoraires payables au fiduciaire; certains frais de service liés à l'exercice des droits de vote par procuration; la rémunération et les frais payables aux membres du CEI, y compris leur rémunération, leurs frais de déplacement, les primes d'assurance et les frais associés à leur formation permanente et d'autres frais raisonnables associés au CEI; les droits payables aux commissions des valeurs mobilières provinciales dans le cadre de l'exploitation du fonds, y compris les droits de dépôt; les impôts et taxes applicables; les frais liés à la préparation, à la production et à la distribution des rapports financiers et autres, y compris les rapports semestriels et annuels, les relevés, les communications destinées aux porteurs de parts et d'autres documents d'usage courant nécessaires; les frais liés à la préparation, à la production et à la distribution du présent prospectus simplifié, des aperçus du fonds et des autres documents requis suivant la réglementation; et certains services, administratifs ou autres, requis par le fonds à l'égard de ses porteurs de parts, notamment pour déterminer le revenu net et les gains en capital nets du fonds en vue de faciliter les distributions, de même que d'autres services liés à la communication d'information aux porteurs de parts. Les courtages et les frais d'opérations liés à l'achat et à la vente de placements pour le portefeuille du fonds et les frais liés à la tenue de toute assemblée convoquée par les porteurs de parts sont payés par le fonds.</p> <p>Les frais du fonds sont répartis parmi les séries de parts en fonction des caractéristiques de chaque série. Chaque série prend en charge, à titre de série distincte, les frais qui peuvent lui être expressément attribués. Les frais communs, tels que les frais d'audit et les frais de garde, sont répartis entre toutes les séries au prorata en fonction de la valeur liquidative de chaque série.</p> <p>Comme il est indiqué précédemment, les charges opérationnelles du fonds comprennent la rémunération et les frais payables aux membres du CEI. Les membres du CEI reçoivent une rémunération totale de 40 000 \$ par année, qui est composée de paiements de 15 000 \$ au président du CEI et de 12 500 \$ à chacun des deux autres membres du CEI. Ce montant peut augmenter s'il y a plus de quatre réunions au cours d'une année. Les frais engagés par chaque membre du CEI dans le cadre de ses fonctions lui sont également remboursés. Des frais de secrétariat de 26 000 \$ par année pour quatre réunions sont versés à Independent Review Inc., une entité qui fournit des services de secrétariat au fonds. De plus une prime d'assurance d'environ 4 487 \$ par année est payée</p>
---	---

	<p>pour la couverture requise par le CEI. Lorsque les actifs sous gestion dépassent 1 milliard de dollars, le montant de la prime d'assurance augmente.</p> <p>Nous pouvons, à notre seule appréciation et sans y être tenus, réduire les frais que nous verse le fonds ou y renoncer ou payer les charges opérationnelles du fonds afin que les frais et charges totaux du fonds ne dépassent pas les taux que nous pouvons fixer en tout temps et de temps à autre. Une telle réduction ou renonciation ne nous oblige en rien à devoir faire des réductions ou des renonciations similaires ou autres à l'avenir, et nous pouvons mettre fin à de telles réductions ou renonciations sans vous en aviser.</p>
--	--

Frais et charges directement payables par vous

Frais d'acquisition	Votre courtier peut vous demander un courtage ou des honoraires. Vous négociez ces frais avec votre courtier.
Frais d'échange	Si vous échangez vos parts dans les 30 jours suivant leur souscription, vous pourriez devoir payer des frais d'opérations à court terme (voir ci-après).
Frais de rachat	Si vous faites racheter vos parts dans les 30 jours suivant leur souscription, vous pourriez devoir payer des frais d'opérations à court terme (voir ci-après).
Frais d'opérations à court terme	Pour protéger les porteurs de parts des coûts associés aux opérations fréquentes visant les titres du fonds par des investisseurs, nous pouvons, à notre seule appréciation, vous imposer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts si vous les échangez ou demandez leur rachat dans les 30 jours suivant leur souscription. Ces frais seront payés au fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'opérations à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Opérations à court terme » qui précède.
Frais pour les régimes fiscaux enregistrés	Votre courtier peut vous demander des frais. Vous négociez ces frais avec votre courtier.
Autres frais et charges	Aucuns

Remises sur les frais de gestion

Nous pouvons réduire les frais de gestion que paient les investisseurs qui font des placements importants dans le fonds. Différents facteurs peuvent justifier une telle réduction, dont la taille du placement et notre relation avec l'investisseur. Ainsi, nous réduisons les frais de gestion que nous imposons au fonds et ce dernier verse ensuite un montant correspondant à la réduction aux investisseurs particuliers sous la forme d'une distribution, appelée « distribution sur les frais de gestion ». Nous déterminons à notre appréciation le montant de cette réduction de frais.

Les frais de gestion sont comptabilisés à titre de passifs au fur et à mesure que des services de gestion sont fournis au fonds. Les distributions sur les frais de gestion sont d'abord prélevées sur le revenu du fonds et ses gains en capital et ensuite sur son capital, peu après que nous lui avons remis une partie des frais de gestion déjà payés ou que nous avons réduit ces frais de gestion. L'investisseur reçoit le remboursement des frais de gestion en tant que distribution de revenu ou de gains en capital ou en tant que remboursement de capital, et il peut choisir de le recevoir en espèces ou sous forme de parts supplémentaires du fonds.

La réduction des frais de gestion n'a aucune incidence fiscale pour le fonds. La distribution de revenu ou de gains en capital ou le remboursement de capital que reçoit un investisseur imposable en tant que distribution sur les frais de gestion est assujettie à l'impôt de la même manière que toute autre distribution de revenu ou de gains en capital ou tout autre remboursement de capital du fonds. Se reporter à la rubrique « Régime fiscal des porteurs de parts du fonds » ci-après.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Courtages

Lorsque vous souscrivez des parts par l'entremise d'un courtier autorisé, votre courtier peut vous demander un courtage ou des frais d'acquisition. Vous négociez ces frais avec votre courtier.

Nous pouvons aider les courtiers relativement à certains de leurs coûts directs relatifs à la commercialisation d'OPC ainsi qu'à la tenue de conférences et de séminaires éducatifs sur les OPC à l'intention des investisseurs. Nous pouvons aussi rembourser aux courtiers une portion du coût des conférences, des séminaires ou des cours qui donnent de l'information sur la planification financière, les placements dans des valeurs mobilières, le domaine des OPC ou les OPC en général. Nous pouvons fournir aux courtiers des outils de marketing pertinents au sujet des fonds que nous gérons, ainsi que des publications sur l'investissement et un soutien de système en réseau autorisé. Nous pouvons fournir aux courtiers des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et d'une valeur minimale et nous pouvons participer à des activités de promotion des affaires qui entraînent des avantages non pécuniaires pour des courtiers. Nous passons en revue l'aide que nous fournissons dans le cadre de ces programmes au cas par cas.

Sous réserve de la conformité avec les règles liées aux pratiques de vente édictées par les autorités en valeurs mobilières à l'égard des OPC, nous pouvons modifier les conditions des courtages et des programmes ou y mettre fin en tout temps.

Commissions de suivi

Nous ne versons aucune commission de suivi à l'égard des parts de série F.

Participations

Ni les courtiers participants ni leurs représentants ne possèdent de participations dans nos capitaux propres.

INCIDENCES FISCALES

Le résumé qui suit est d'ordre général et décrit, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts du fonds, pour le porteur de parts qui est un particulier, autre qu'une fiducie, et qui, au sens de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le fonds, n'est pas affilié au fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations.

Le résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **Règlement** »), sur les propositions spécifiques de modification de la Loi de l'impôt et de son Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le résumé ne prend en considération ni ne prévoit aucune autre modification du droit, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Par ailleurs, il ne tient pas compte des lois fiscales provinciales ou étrangères ni de leur incidence. Le résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt à tout moment important. Nous nous attendons à ce que le fonds soit admissible à ce titre. Si le fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, les incidences fiscales seraient sensiblement différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé suppose également ce qui suit : i) aucun des émetteurs des titres composant le portefeuille du fonds n'est ni n'est réputé être une société étrangère affiliée contrôlée du fonds, et ii) aucun de ces titres ne constituera un bien d'un fonds de placement non résident qui obligerait le fonds à inclure des sommes considérables dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ou des participations dans des fiducies qui obligerait le fonds à déclarer un revenu relativement à ces participations aux termes des règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le résumé qui suit est d'ordre général et ne saurait être considéré comme un avis à l'intention d'un investisseur particulier. **L'investisseur est invité à consulter un conseiller**

indépendant pour déterminer quelles pourraient être pour lui les incidences fiscales d'un placement dans des parts du fonds, compte tenu de sa situation particulière.

Régime fiscal du fonds

Le fonds sera assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu imposable de l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche de ceux-ci qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts au cours de cette année. Le fonds a l'intention de distribuer à ses porteurs de parts tous les ans le montant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés qui est nécessaire pour n'avoir, en règle générale, aucun impôt sur le revenu ordinaire à payer aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt, après avoir tenu compte de tout remboursement au titre des gains en capital. Dans certains cas, les pertes subies par le fonds peuvent être suspendues ou faire l'objet de restrictions. Le cas échéant, elles ne pourraient pas constituer un abri fiscal pour le revenu ou les gains en capital.

En règle générale, les gains et les pertes réalisés par le fonds en raison de l'utilisation de dérivés à des fins spéculatives et de la réalisation de ventes à découvert seront traités comme du revenu et des pertes ordinaires. Toutefois, les gains ou les pertes sur les dérivés peuvent être imposés au titre de capital s'ils servent à couvrir des biens détenus au titre du capital.

Tous les frais déductibles du fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du fonds et les frais de gestion et autres frais propres à une série de parts donnée du fonds, sont pris en considération dans le calcul des gains ou des pertes du fonds dans son ensemble.

Si le fonds investit dans des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens, le coût et le produit de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, pour les besoins de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. Par conséquent, le fonds pourrait réaliser un revenu ou des gains, ou subir des pertes en raison de la fluctuation de valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Régime fiscal des porteurs de parts du fonds

En règle générale, le porteur de parts doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets (en dollars canadiens) du fonds qui lui ont été payés ou qui lui sont payables au cours de l'année, que ces montants aient ou non été réinvestis dans des parts supplémentaires. Ces montants peuvent inclure une distribution sur les frais de gestion.

Les gains en capital nets imposables et le revenu de source étrangère du fonds, et les dividendes imposables qu'il reçoit à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et qui sont payés ou payables par le fonds aux porteurs de parts (y compris les montants réinvestis dans des parts supplémentaires), peuvent être attribués par le fonds en tant que gains en capital imposables, revenu de source étrangère et dividendes imposables gagnés par les porteurs de parts, respectivement. Le revenu de

source étrangère que reçoit le fonds est, en règle générale, déjà réduit de tous impôts étrangers retenus. Les impôts étrangers ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu pour les besoins de la Loi de l'impôt. À la condition que le fonds ait fait les attributions nécessaires aux termes de la Loi de l'impôt, ses porteurs de parts pourront, pour les besoins du calcul du crédit pour impôts étrangers, traiter leur part des impôts retenus comme des impôts étrangers qu'ils ont payés.

Si les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) que reçoit un porteur de parts du fonds (mis à part le produit d'une disposition) sont supérieures à sa quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds, l'excédent n'est pas imposable, mais réduit le prix de base rajusté de ses parts du fonds. Si le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts du fonds est réduit à un montant négatif (c.-à-d. inférieur à zéro), le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant négatif et le prix de base rajusté de ses parts sera rétabli à zéro.

La valeur liquidative d'une part peut refléter un revenu qui n'a pas encore été distribué et des gains en capital qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Si un porteur de parts souscrit une part juste avant une distribution de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, il aura à payer des impôts sur la distribution même si le montant de la distribution était déjà reflété dans le prix de souscription des parts.

La disposition réelle ou réputée d'une part par son porteur, que ce soit à la suite d'un rachat, d'une vente ou d'une autre opération, entraîne un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition de la part (déduction faite des frais raisonnables associés à la disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour son porteur. Une disposition a lieu notamment par suite d'un échange de parts entre fonds, c'est-à-dire lorsque des parts du fonds sont rachetées et que le produit du rachat est employé pour souscrire des parts d'un autre fonds.

En général, le prix de base rajusté global de vos parts d'une série du fonds est le suivant :

- votre placement initial dans le fonds (y compris les frais d'acquisition payés) plus
- le coût de tout placement additionnel dans le fonds (y compris les frais d'acquisition payés) plus
- les distributions réinvesties (y compris les distributions sur les frais de gestion) moins
- le capital remboursé au cours d'une distribution moins
- le prix de base rajusté de tout rachat antérieur.

Votre prix de base rajusté d'une part d'une série du fonds sera généralement déterminé en fonction du prix de base rajusté moyen de toutes les parts de la série du fonds que vous détenez au moment de la disposition.

La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé ou réputé avoir été réalisé par un porteur de parts sera inclus dans le calcul du revenu du porteur de

parts, et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie ou réputée avoir été subie par un porteur de parts peut être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La moitié des pertes en capital inutilisées peut généralement être déduite par un porteur de parts de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Les montants payés ou payables à un porteur de parts qui sont attribués à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou encore de gains en capital imposables nets, ou de gains en capital imposables réalisés par un porteur de parts à la disposition de parts, peuvent faire augmenter l'impôt minimum de remplacement auquel le porteur peut être assujéti aux termes de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts sont tenus de calculer le revenu net et les gains en capital nets qu'ils ont tirés de leurs parts en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les porteurs de parts peuvent réaliser des gains en capital ou des pertes en capital à la disposition de leurs parts en raison de la fluctuation des valeurs relatives des dollars canadien et américain.

Si vous détenez des parts hors d'un régime enregistré, nous vous enverrons un relevé d'impôt chaque année indiquant la tranche imposable de vos distributions et des remboursements de capital, le cas échéant. Nous vous recommandons de tenir un registre détaillé du coût d'acquisition, des frais d'acquisition et des distributions relativement à vos parts, car il s'agit du seul moyen de calculer avec exactitude le prix de base rajusté de vos parts.

Parts détenues dans un régime enregistré

Les parts du fonds devraient, à tout moment important, être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés, dont les suivants :

- les REER, y compris les régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs (« **REER collectifs** »), les régimes d'épargne-retraite immobilisés (« **RERI** ») et les comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »);
- les FERR, y compris les fonds de revenu viager (« **FRV** »), les fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRI** »), les fonds de revenu de retraite prescrits (« **FRRP** ») et les fonds de revenu viager restreints (« **FRVR** »);
- les régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »);
- les REEE;
- les CELIAPP;
- les REEI;
- les CELI.

Si le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE n'a pas de lien de dépendance avec le fonds et n'a aucune « participation notable » (au sens de cette expression dans la Loi de l'impôt) dans le fonds, les parts du fonds ne constitueront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour ce REER, FERR, CELI, CELIAPP, REEI ou REEE. Les parts du fonds ne constitueront pas non plus un placement interdit pour un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI ou un REEE si elles sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour ce REER, FERR, CELI, CELIAPP, REEI ou REEE. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de CELIAPP et de REEI et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si les parts du fonds constituent un placement interdit selon la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

Si des parts du fonds sont détenues dans un régime enregistré, les distributions reçues du fonds et les gains en capital provenant de la disposition des parts ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt tant que des retraits ne seront pas faits du régime (les retraits des CELI et les remboursements de cotisations d'un REEE ne sont pas assujettis à l'impôt).

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille indique le dynamisme avec lequel le conseiller en valeurs gère son portefeuille de placement. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que le fonds achète et vend la totalité des titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du fonds est élevé au cours d'un exercice, plus les frais d'opérations payables par le fonds au cours de l'exercice sont élevés et plus les distributions de gains en capital du fonds sont importantes. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation des titres en portefeuille élevé et le rendement du fonds.

Déclaration de renseignements fiscaux

Le fonds a des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la partie XVIII (la « **FATCA** ») et la partie XIX (la « **NCD** ») de la Loi de l'impôt. En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus par la loi de fournir au fonds ou au courtier (ou à son mandataire concerné) des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger, le cas échéant. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est identifié comme une « personne désignée des États-Unis » (*U.S. Specified Person*) (y compris un résident américain ou un citoyen américain résidant au Canada); ii) est identifié comme un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; iii) omet de fournir les renseignements requis et que le statut de résident américain ou non canadien est indiqué, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et sur son placement dans le fonds seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC transmettra ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale

compétente de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs convenu d'un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

QUELS SONT VOS DROITS?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Le fonds a reçu des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes une dispense qui lui permet d'inclure dans ses communications publicitaires, ses aperçus du fonds ainsi que dans ses rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires des données relatives aux parts de série F pour les périodes avant que le fonds ne devienne un émetteur assujéti. De plus, la dispense permet au fonds de communiquer dans des communications publicitaires et des aperçus du fonds pour les parts de série F les données sur le rendement des parts de série O du fonds pour les périodes au cours desquelles le fonds n'était pas un émetteur assujéti. Les parts de série O n'étaient offertes que dans le cadre d'un placement privé. La dispense fait l'objet de certaines conditions, notamment que le fonds fournisse aux investisseurs certains renseignements concernant l'inclusion des données sur le rendement pour les périodes avant qu'il ne devienne un émetteur assujéti.

ATTESTATION DU FONDS, ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS

Le 27 juin 2025

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Genus Capital Management Inc., pour le compte du fonds, et en sa qualité de gestionnaire et de promoteur du fonds.

(signé) Stephen (Kar Ho) Au

Stephen (Kar Ho) Au

Chef de la direction et chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Genus Capital Management Inc., pour le compte du fonds et en sa qualité de gestionnaire et de promoteur du fonds.

(signé) Wayne W. Wachell

Wayne W. Wachell

Administrateur

(signé) Leslie G. Cliff

Leslie G. Cliff

Administratrice

INFORMATION PROPRE AU FONDS D' ACTIONS INCIDENCE ÉLEVÉE GENUS

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (« OPC ») regroupe des sommes d'argent mises en commun par un groupe d'investisseurs qui ont des objectifs de placement semblables. Le conseiller en valeurs de l'OPC (parfois aussi appelé gestionnaire de portefeuille) utilise ces sommes d'argent mises en commun pour souscrire divers placements pour le compte de tous les investisseurs du fonds. Le conseiller en valeurs suit un ensemble de lignes directrices établies pour chaque OPC, lesquelles constituent les objectifs de placement et les stratégies de placement. Tous les investisseurs d'un OPC se partagent les profits réalisés ou les pertes subies par ce fonds.

Lorsque vous investissez dans un OPC, vous souscrivez des parts de celui-ci. Chaque part d'un fonds représente une quote-part indivise de l'actif net du fonds. Il n'y a aucune limite quant au nombre de parts pouvant être émises par le fonds. Cependant, à l'occasion, un fonds peut ne pas être offert à de nouveaux investisseurs.

Certains OPC émettent plusieurs catégories ou séries de parts. Chaque catégorie ou série peut comporter des frais de gestion qui lui sont propres. Le fonds offre actuellement cinq séries de parts, soit les parts de série A, de série C, de série F, de série I et de série O. Seules les parts de série F sont offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Les parts de série O sont offertes uniquement dans le cadre d'un placement privé. En date du présent prospectus simplifié, aucune autre série de parts n'est offerte aux fins de souscription. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » ci-dessus.

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placements, selon leurs objectifs et leurs stratégies de placement. La valeur de votre placement dans un OPC est directement reliée à la valeur des placements que détient le fonds. Comme la valeur des placements varie de jour en jour en fonction de la situation générale du marché, de l'évolution des taux de change et des taux d'intérêt, des événements politiques et de la conjoncture économique, la valeur des parts d'un OPC fluctuera à la hausse et à la baisse, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

Le montant total de votre placement dans le fonds n'est pas garanti.

À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti, les parts d'OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.

L'un des risques que comporte un placement dans un OPC est que, dans certains cas exceptionnels, le gestionnaire refuse les ordres de rachat de parts de l'OPC. Ces cas sont expliqués ci-dessus à la rubrique « Rachat de parts du fonds ».

Fonds d'actions incidence élevée Genus

Il est primordial que vous connaissiez les risques associés au fonds dans lequel vous investissez. Vous trouverez ci-après une description des principaux risques qui peuvent être associés à un placement dans un OPC.

Description des parts du fonds

Lorsque vous investissez dans le fonds, vous souscrivez des parts de celui-ci. Il n'y a aucune limite quant au nombre de parts pouvant être émises par le fonds. Cependant, à l'occasion, les parts du fonds peuvent ne pas être offertes à de nouveaux investisseurs. À leur émission, les parts sont entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. Des fractions de part peuvent être émises. Les fractions de part comportent les droits et privilèges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui s'appliquent aux parts entières, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière. Les fractions de part ne comportent toutefois pas de droit de vote.

Habituellement, les parts du fonds ne peuvent être souscrites qu'en dollars américains. Pour obtenir des renseignements sur la façon de souscrire des parts au moyen de l'option de souscription en dollars canadiens, veuillez vous reporter à la rubrique « Option de souscription en dollars canadiens ».

Séries de parts

Le fonds a actuellement deux séries de parts – la série F et la série O. Seules les parts de série F sont offertes aux termes du présent prospectus simplifié.

Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier autorisé et dont le courtier autorisé a conclu une entente avec nous. Plutôt que de payer des frais de souscription, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F versent à leur courtier autorisé des frais annuels pour des conseils en placement et d'autres services. Nous ne versons aucuns frais de service aux courtiers autorisés qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons demander des frais de gestion moindres aux porteurs de parts de série F.

Droits rattachés aux parts

Chaque part d'une série correspond à une quote-part indivise de la valeur liquidative du fonds équivalant à la quote-part de chaque autre part de la série. Un porteur de parts dispose, pour chaque part entière qu'il détient à la date pertinente, d'un droit de vote pouvant être exercé aux assemblées des porteurs de parts du fonds ou des porteurs de parts d'une série particulière. En outre, chaque part d'une série donnée donne à son porteur de parts le droit :

- de recevoir une quote-part de toutes les distributions régulières de revenu net et de gains en capital nets réalisés du fonds attribuées à la série (sauf les distributions sur les frais de gestion et les distributions de rachat);
- de participer proportionnellement avec toutes les autres parts de la série, si le Fonds est dissous et liquidé, à la distribution de la quote-part de l'actif net du fonds revenant à la série qui reste une fois que les dettes du fonds ont été acquittées;

Fonds d'actions incidence élevée Genus

- de faire racheter la part à la valeur liquidative par part de la série pertinente.

Les parts d'une série du fonds ne confèrent à leur porteur aucun droit de conversion ni aucun droit préférentiel de souscription, et les parts ne sont généralement pas transférables. De plus, les porteurs de parts d'une série du fonds n'ont aucune responsabilité à l'égard des appels de versement futurs.

Ces droits ne peuvent être modifiés que par la modification de la convention de fiducie qui constitue le fonds. Nous pouvons modifier la convention de fiducie en tout temps, en collaboration avec le fiduciaire, en totalité ou en partie, sans en aviser les porteurs de parts, à moins que cette modification n'ait une incidence défavorable sur les droits de tout porteur de parts ou du fiduciaire aux termes de la convention de fiducie ou qu'elle ne vise certaines questions précisées dans la convention de fiducie. Si la modification proposée a une incidence défavorable sur les droits d'un porteur de parts ou du fiduciaire ou vise certaines questions précisées dans la convention de fiducie, elle ne peut prendre effet que si nous donnons un préavis écrit d'au moins 60 jours à tous les porteurs de parts les informant de la modification proposée ou, dans le cas de certaines questions précisées dans la convention de fiducie, si nous avons obtenu le consentement des porteurs de parts, tel qu'il est prévu dans la convention de fiducie. Nous pouvons mettre fin au placement de toute série de parts du fonds en tout temps à notre appréciation.

Même si le fonds ne tient pas d'assemblées de façon régulière, nous tiendrons des assemblées pour obtenir votre consentement à l'égard de certaines questions. Selon les lois sur les valeurs mobilières applicables, nous devons obtenir l'approbation des porteurs de parts, donnée à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du fonds ou, à l'égard de questions touchant une série différemment des autres séries, à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts d'une série de parts du fonds, relativement à ce qui suit :

- toute modification du mode de calcul des frais ou des charges qui pourrait entraîner une augmentation des frais ou des charges facturés au fonds ou directement aux porteurs de parts du fonds, par le fonds ou par nous, concernant les parts détenues dans le fonds, à moins que les porteurs de parts n'en soient avisés par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet de l'augmentation;
- toute facturation de nouveaux frais ou de nouvelles charges au fonds ou directement aux porteurs de parts du fonds, par le fonds ou par nous, concernant les parts détenues dans le fonds, qui pourrait amener une augmentation des frais facturés au fonds ou à ses porteurs de parts, à moins que les porteurs de parts n'en soient avisés par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet de l'augmentation;
- un changement de gestionnaire du fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un « membre de notre groupe » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables;

Fonds d'actions incidence élevée Genus

- sauf dans les circonstances décrites ci-après, un changement des auditeurs du fonds;
- un changement de l'objectif de placement fondamental du fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du fonds;
- sauf dans les circonstances décrites ci-après, certaines restructurations importantes du fonds.

Toutefois, aux termes du Règlement 81-102, le fonds peut effectuer les changements suivants sans avoir à obtenir l'approbation de ses porteurs de parts :

- remplacer les auditeurs du fonds, pourvu que le CEI ait approuvé ce changement et qu'un avis écrit soit envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant le changement;
- mener à bien une restructuration du fonds qui comprend le transfert de ses parts à un autre fonds (par exemple, une fusion de fonds) si i) le fonds cesse d'exister après l'opération et que ii) par suite de cette opération, les porteurs de parts du fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre fonds, pourvu que le CEI ait approuvé l'opération, que les porteurs de parts en soient avisés par un avis écrit au moins 60 jours avant la réalisation de l'opération et que certaines autres conditions soient respectées.

De plus, aux termes de la convention de fiducie, l'approbation des porteurs de parts est nécessaire à l'égard de toute modification apportée à la convention de fiducie aux fins suivantes :

- une modification des dispositions de modification de la convention de fiducie;
- une modification du mode de calcul des frais ou des charges facturés au fonds qui pourrait entraîner une augmentation de ses frais;
- le remplacement du gestionnaire du fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire qui est remplacé;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du fonds, ou des restrictions en matière de placement de celui-ci, sauf si les changements sont expressément permis aux termes de la convention de fiducie;
- une réduction de la fréquence à laquelle est calculée la valeur liquidative du fonds;
- la réalisation de certaines restructurations importantes du fonds;
- un changement de désignation des parts du fonds pour qu'elles deviennent des parts d'une série différente du même fonds si ce changement constitue un

Fonds d'actions incidence élevée Genus

changement important, s'il nuit à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ou s'il pourrait avoir des conséquences défavorables pour les porteurs de ces parts aux termes de la Loi de l'impôt.

Politique en matière de distributions

Si le fonds a un revenu net disponible pour distribution, il le distribuera au moins tous les ans à la fin de chaque année civile. En outre, si le fonds a des gains en capital nets réalisés disponibles pour distribution, il les distribuera au moins tous les ans à la fin de chaque année civile.

Les distributions reçues du fonds sont automatiquement réinvesties dans des parts du fonds, à moins que vous ne nous avisiez à l'avance que vous souhaitez les recevoir en espèces. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les distributions, veuillez vous reporter à la rubrique « Régime fiscal des porteurs de parts du fonds » qui précède à la page 33.

Risques généraux

Les principaux risques associés à un placement dans le fonds sont décrits ci-après.

Aucune garantie

Rien ne garantit que le fonds atteindra son objectif de placement.

Risque de placement

Un placement dans le fonds peut être considéré comme spéculatif et ne se veut pas un programme de placement global. Une souscription de parts ne devrait être envisagée que par des personnes qui sont capables financièrement de conserver leurs placements et qui peuvent tolérer le risque de perte associé à un placement dans le fonds. Les investisseurs devraient examiner attentivement les objectifs et les stratégies de placement ainsi que les restrictions en matière de placement auxquels le fonds aura recours et qui sont décrits dans le présent document.

Dépendance envers nous

Le fonds se fie à nos connaissances et à notre expertise pour ce qui est de la prestation de services de gestion de fonds et de gestion de portefeuille au fonds. En tant que porteurs de parts, les investisseurs n'auront pas le droit de participer à la gestion du fonds ou de ses activités ni d'exercer un contrôle sur celui-ci. La perte de nos services ou de membres clés de notre personnel pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du fonds.

Conflits d'intérêts potentiels

Nos contrepartistes, des parties liées et nous pouvons aussi occuper les mêmes fonctions au sein d'autres entités. Dans un tel cas, nous pourrions être responsables de la gestion des actifs d'autres entités en même temps que nous gérons les portefeuilles du

Fonds d'actions incidence élevée Genus

fonds et pourrions utiliser de l'information et des stratégies de négociation semblables ou différentes obtenues, produites ou utilisées dans le cadre de la gestion des portefeuilles. Si nous prenons des décisions en matière de placement pour de telles entités et pour le fonds au même moment, le fonds pourrait être en situation de concurrence avec les autres entités pour la même position ou une position similaire. Nous avons en place des politiques et des procédures visant à traiter de tels conflits d'intérêts potentiels et à les régler de manière juste et équitable.

Aucun rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans des parts procurera un rendement positif à court ou à moyen terme. En fait, un investisseur pourrait perdre la totalité de son placement dans les parts.

Évaluation des titres en portefeuille

L'évaluation des titres et des autres placements détenus dans le portefeuille du fonds peut comporter des incertitudes et des décisions discrétionnaires et, si de telles évaluations se révèlent incorrectes, la valeur liquidative et la valeur liquidative par série du fonds pourraient en être touchées défavorablement. Les renseignements indépendants sur les prix pourraient parfois ne pas être disponibles à l'égard de certains des titres et des autres placements du fonds. Les décisions concernant l'évaluation seront prises de bonne foi conformément à la convention de fiducie (définie ci-dessus).

Le fonds peut, de temps à autre, détenir une partie de ses actifs dans des placements qui, de par leur nature même, peuvent être extrêmement difficiles à évaluer. Dans la mesure où la valeur que nous attribuons à un tel placement diffère de sa valeur réelle, la valeur liquidative par titre pourrait être sous-estimée ou surestimée, selon le cas.

Risque associé aux séries

Le fonds offre diverses séries de parts. Si le fonds ne peut acquitter les frais et charges attribuables à une série de parts en utilisant la quote-part des actifs du fonds revenant à la série en question, le fonds sera tenu d'acquitter ces frais et charges au moyen de la quote-part des actifs du fonds revenant à une ou plusieurs autres séries, ce qui pourrait réduire la valeur de votre placement dans le fonds.

Risque associé aux rachats importants

Des rachats importants par des porteurs de parts dans un court laps de temps pourraient obliger le fonds à liquider des titres et d'autres positions plus rapidement que ce qui serait par ailleurs souhaitable, réduisant ainsi possiblement la valeur de ses actifs et/ou nuisant à sa stratégie de placement. En outre, il pourrait être impossible pour le fonds de liquider suffisamment de titres pour répondre aux demandes de rachat, car une partie importante du portefeuille peut à tout moment être investie dans des titres à l'égard desquels le marché est ou devient non liquide. La réduction de taille de ses actifs pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile pour le fonds de générer un rendement positif ou de recouvrer des pertes en raison, entre autres, de la capacité réduite du fonds de saisir des

Fonds d'actions incidence élevée Genus

occasions de placement en particulier ou de profiter de baisses du ratio entre son revenu et ses frais.

Risque associé à la fiscalité

Si le fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes » i) il sera réputé avoir une fin d'année aux fins fiscales (qui pourrait faire en sorte qu'il soit assujetti à l'impôt, à moins qu'il ne distribue son revenu et ses gains en capital avant cette fin d'année); et ii) il deviendra assujetti aux règles sur la restriction des pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à leur capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le fonds sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées de la Loi de l'impôt, avec les modifications appropriées. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire du fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du fonds. En règle générale, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire dans le fonds si le fonds respecte certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt.

Si le fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement plus importantes et défavorables à certains égards. Par exemple, si le fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. De plus, si le fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujetti aux règles « d'évaluation à la valeur du marché » prévues par la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts est détenue par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt aux fins de l'application des règles « d'évaluation à la valeur du marché ». Dans ce cas, le fonds devra constater à titre de revenu les gains et les pertes enregistrés dans le cadre de la détention et de la disposition de certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Le revenu provenant d'un tel traitement sera inclus dans les montants distribués aux porteurs de parts. Chaque fois que le fonds devient ou cesse d'être considéré comme une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur du marché, l'année d'imposition du fonds sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et les gains ou pertes enregistrés sur certains titres avant ce moment seront réputés être réalisés par le fonds et tout revenu net sera distribué aux porteurs de parts. Si le fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts ne

Fonds d'actions incidence élevée Genus

constitueront pas un placement admissible pour les régimes enregistrés. Si un régime enregistré acquiert des parts qui ne constituent pas des placements admissibles, le régime enregistré et le titulaire du régime peuvent être exposés à des incidences défavorables aux termes de la Loi de l'impôt, y compris des pénalités ou des impôts.

Risque associé à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie prend de plus en plus d'importance dans l'exercice des activités, le fonds est devenu plus sensible aux risques opérationnels que représentent les atteintes à la cybersécurité. On entend par une atteinte à la cybersécurité les événements intentionnels et non intentionnels qui peuvent faire en sorte que le fonds perde des renseignements exclusifs ou d'autres renseignements visés par des lois sur la protection de la vie privée, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que le fonds se voie imposer des pénalités prévues par la réglementation, subisse des dommages à sa réputation, engage des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices ou subisse une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du fonds (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-dire des efforts dans le but de rendre des services de réseau non disponibles aux utilisateurs visés). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du fonds (p. ex., les administrateurs, agents de transfert, dépositaires et sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels le fonds investit peuvent également soumettre le fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux atteintes à la cybersécurité directes. Comme c'est le cas pour un risque opérationnel en général, le fonds a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit, étant donné, notamment, que le fonds n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Changements aux lois applicables

Des changements peuvent être apportés aux lois et aux règlements et avoir une incidence défavorable sur le fonds et ses porteurs de parts.

Risque associé au dollar américain

Sauf si vous avez souscrit des parts selon l'option de souscription en dollars canadiens :

- a) La souscription ou le rachat de parts du fonds aura lieu en dollars américains.
- b) La possibilité de souscrire des parts du fonds en dollars canadiens est offerte aux porteurs de parts seulement à des fins pratiques et ne donne pas lieu à une couverture de change entre le dollar américain et le dollar canadien. Pour obtenir des renseignements sur l'option de souscription en dollars canadiens, veuillez vous reporter à la rubrique « Option de souscription en dollars canadiens ».

Fonds d'actions incidence élevée Genus

- c) Un rachat de parts du fonds entraînera le paiement en espèces du montant de rachat en dollars américains ce qui, selon le taux de change entre le dollar américain et toute autre devise généralement utilisée par le porteur de parts pour exercer ses activités, pourrait donner lieu à un montant de rachat supérieur ou inférieur à celui que le porteur de parts aurait reçu si le montant de rachat avait été dans cette autre devise.
- d) Étant donné qu'un rachat en espèces de parts du fonds sera effectué en dollars américains, les porteurs de parts sont tenus d'avoir des comptes qui peuvent accepter des dépôts en dollars américains.

Risques spécifiques en matière de placement

Risque associé au marché

Des changements dans la situation générale du marché auront une incidence sur la valeur de la plupart des placements, en particulier les titres de capitaux propres. Ces variations peuvent découler d'un ou de plusieurs facteurs, comme les changements cycliques de l'économie, les variations des taux d'intérêt, les changements du niveau d'inflation et les événements géopolitiques. Par exemple, lorsqu'une récession est annoncée, le marché boursier peut chuter, les investisseurs ayant l'impression que les sociétés afficheront un mauvais rendement à court terme. Un tel contexte aurait vraisemblablement un impact négatif sur les positions acheteur sur actions (achetées, détenues et vendues à une date ultérieure) alors qu'il serait probablement avantageux pour les positions vendeur sur actions (empruntées, vendues et rachetées à une date ultérieure). En raison des variations de la valeur de votre placement dans le fonds, vous courez le risque de perdre de l'argent.

Risque associé aux titres

Des facteurs propres à la société émettrice des titres peuvent avoir une incidence sur la valeur de chaque titre de cette société détenu ou vendu à découvert par le fonds. Ces facteurs comprennent la compétence de la direction de la société, le rendement de la société, ses produits, la qualité de son bilan et ses flux de trésorerie. Si une société dont les titres sont détenus (vendus à découvert) par un fonds donné affiche un piètre rendement (ou un bon rendement) pour l'un ou plusieurs de ces facteurs, la valeur des titres de cette société, et donc la valeur des actifs du fonds, chutera (augmentera). En outre, les actions de sociétés à petite capitalisation qui ont peu d'antécédents d'exploitation peuvent être moins liquides que celles de sociétés plus grandes et mieux établies. Le risque associé aux titres est l'une des raisons pour lesquelles la valeur des actions d'une société peut chuter, malgré un marché haussier.

Le risque associé à la détention d'un titre correspond à sa valeur la plus basse (zéro). Toutefois, la vente à découvert d'un titre comporte un risque supplémentaire, puisqu'un titre n'a techniquement pas de valeur maximale.

Ce risque vise tous les OPC, mais dans les faits il ne constitue pas un facteur important pour les fonds dont les placements sont diversifiés et répartis entre 30 titres ou plus ou

Fonds d'actions incidence élevée Genus

pour les fonds qui investissent principalement dans des titres garantis par les gouvernements nationaux de pays développés.

Risque associé aux marchés étrangers

Les placements sur des marchés étrangers diffèrent des placements au Canada, car dans bon nombre des cas les exigences en matière de déclaration d'information des territoires étrangers ne correspondent pas à celles du Canada. Par exemple, nombre de pays étrangers ont des normes de comptabilité et de déclaration de l'information financière, des systèmes juridiques, des pratiques boursières et réglementaires, ainsi que des cultures et des coutumes qui diffèrent de ceux du Canada.

Risque de change

Les OPC qui détiennent leurs placements dans une devise ou détiennent des titres de créance ou des titres de capitaux propres étrangers dans leurs portefeuilles sont assujettis au risque de change (c.-à-d. la possibilité que la valeur de la devise fluctue par rapport à celle du dollar américain ou qu'un gouvernement étranger convertisse ou soit obligé de convertir sa devise en une autre, modifiant ainsi sa valeur par rapport au dollar américain). Puisque les variations des taux de change entre les États-Unis et d'autres pays influent sur la valeur des titres libellés en devises, lorsque la valeur du dollar américain baisse par rapport aux devises, la valeur des titres étrangers du fonds augmentera. À l'inverse, si la valeur du dollar américain augmente, la valeur des actifs étrangers diminuera.

Pour connaître les risques associés aux parts souscrites au moyen de l'option de souscription en dollars canadiens, se reporter à la rubrique « Option de souscription en dollars canadiens » à la page 26.

Risque associé à la liquidité

Le marché de certains titres dans lesquels le fonds peut investir peut être relativement non liquide. La liquidité s'entend de la capacité du fonds de vendre un placement en temps opportun. Le marché des titres relativement non liquides tend à être plus volatil que le marché des titres plus liquides. Le placement des actifs du fonds dans des titres et des prêts relativement non liquides peut limiter la capacité du fonds à se départir de ses placements à un prix et à un moment qui lui conviennent. Les opérations hors bourse comportent également un risque d'absence de liquidité. Il n'existe aucun marché réglementé pour de tels contrats, et les prix d'offre et de demande sont fixés uniquement par les courtiers participant aux opérations.

Risque associé aux fiducies de revenu

Les fiducies de revenu détiennent habituellement des titres de créance ou de capitaux propres dans des entreprises actives sous-jacentes ou reçoivent des redevances de ces entreprises. En règle générale, les fiducies de revenu se répartissent dans quatre catégories : les fiducies commerciales, les fiducies de services publics, les fiducies de ressources et les fiducies de placement immobilier. Les rendements des placements d'une fiducie de revenu sont assujettis aux risques auxquels l'entreprise sous-jacente est

Fonds d'actions incidence élevée Genus

assujettie, comme les risques sectoriels, les fluctuations des taux d'intérêt, les prix des marchandises ou d'autres facteurs économiques.

Le rendement tiré des fiducies de revenu n'est ni fixe ni garanti. Les fiducies de revenu et autres titres qui devraient générer un revenu sont plus volatils que les titres à revenu fixe. La valeur des parts des fiducies de revenu peut diminuer grandement si ces fiducies ne peuvent atteindre leur cible en matière de distribution. Dans la mesure où une fiducie ne peut régler les réclamations présentées contre elle, ses investisseurs pourraient être tenus responsables de ces obligations. Certains territoires du Canada, et non la totalité, ont adopté des lois pour mettre les investisseurs à l'abri de certaines de ces obligations.

Risque associé à la concentration

Le risque associé à la concentration est le risque que comportent les placements concentrés dans un secteur ou un émetteur en particulier ou dans un seul pays ou une seule partie du monde. La concentration des placements permet au fonds de mettre l'accent sur les possibilités que présente un émetteur, un secteur, un pays ou une région en particulier. Toutefois, la concentration signifie également que la valeur du fonds a tendance à être plus volatile que la valeur d'un fonds plus diversifié, puisque la valeur du fonds est davantage touchée par le rendement de cet émetteur précis ou par le rendement des placements dans ce secteur, ce pays ou cette région en particulier.

Risque associé aux dérivés

Les dérivés sont des instruments dont la valeur est liée à la valeur d'un autre actif, par exemple un titre, une monnaie, une marchandise ou un indice boursier. Il existe plusieurs types de dérivés, notamment les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré. Ces contrats confèrent à leur porteur le droit ou l'obligation d'acheter ou de vendre un titre, une monnaie ou une marchandise à un prix convenu, pendant une période déterminée ou à un moment ultérieur.

Le fonds peut avoir recours aux instruments financiers dérivés, dont des swaps sur défaillance, des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps de taux et des swaps de monnaies, et il peut utiliser des techniques dérivées à des fins de couverture et à d'autres fins de négociation, y compris afin d'obtenir l'avantage économique d'un placement dans une entité sans effectuer un placement direct. Les risques que comportent ces instruments et techniques, qui peuvent être extrêmement complexes, comprennent, outre les risques indiqués précédemment : i) les risques associés à des questions de droit (la qualification d'une opération ou la capacité juridique de la partie à la conclure pourrait rendre le contrat financier inexécutoire, et l'insolvabilité ou la faillite d'une contrepartie pourrait empêcher l'exercice de droits contractuels par ailleurs exécutoires); ii) le risque associé aux opérations (contrôles inadéquats, procédures déficientes, erreur humaine, panne de système ou fraude); iii) le risque associé à la documentation (le risque de pertes résultant d'une documentation inadéquate); iv) le risque d'absence de liquidité (le risque de pertes créées par l'incapacité à mettre fin prématurément au dérivé ou la délivrance d'une ordonnance de cessation des opérations à l'égard du titre sous-jacent); v) le risque de placement découlant de la disparition d'une prime de conversion en raison de

Fonds d'actions incidence élevée Genus

rachats prématurés, de variations des modalités de conversion ou de modifications de la politique en matière de dividendes d'un émetteur; et vi) l'absence de liquidité pendant une période de panique sur le marché.

Même si elle réduit le risque, l'utilisation de dérivés à des fins de couverture ne l'élimine pas entièrement, et rien ne garantit que l'utilisation de dérivés à des fins de couverture sera efficace. Le recours aux dérivés à des fins de couverture comporte des risques supplémentaires, y compris i) la dépendance envers la capacité de prédire les fluctuations du prix des titres couverts, ii) la corrélation imparfaite entre les variations des titres sur lesquels se fondent les dérivés et les fluctuations des actifs du portefeuille sous-jacent; et iii) les obstacles éventuels à la gestion de portefeuille efficace ou à la capacité de respecter des obligations à court terme en raison du pourcentage des actifs du portefeuille mis de côté pour couvrir ses obligations. En outre, par la couverture d'une position donnée, tout gain éventuel attribuable à une augmentation de la valeur de cette position peut être limité.

Les dérivés ne seront utilisés par le fonds qu'en conformité avec son objectif de placement et uniquement si leur utilisation est autorisée par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Risque associé au prêt de titres

Les opérations de prêt de titres comportent des risques. La valeur des titres prêtés par le fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres peut être supérieure à la valeur des biens donnés en garantie au fonds (y compris la valeur de placements effectués avec une garantie en espèces). Une opération de prêt de titres comporte le risque que l'emprunteur ne puisse pas retourner les titres ou les retourner en temps opportun. Par conséquent, le fonds peut perdre de l'argent et le recouvrement des titres prêtés peut prendre un certain temps. Le fonds peut perdre de l'argent s'il ne recouvre pas les titres prêtés et/ou si la valeur des biens donnés en garantie baisse, y compris la valeur des placements effectués avec une garantie en espèces. Suivant les conventions de prêts de titres conclues avec le fonds, le fonds recevra une garantie d'au moins 102 % de la valeur des titres prêtés, évaluée à la valeur marchande quotidiennement.

Risque associé à la réglementation

Certains secteurs sont fortement réglementés. Le fonds peut investir, directement ou indirectement, dans des secteurs où le financement public ou des questions réglementaires peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements.

Risque associé à l'investissement responsable

Le fonds applique des facteurs ESG dans le cadre de sa stratégie de placement. Une approche d'« investissement responsable » intègre des enjeux ESG à la sélection et aux pratiques de gestion des placements. Le recours à une approche d'investissement responsable peut limiter le nombre et le type de placements que le fonds pourrait faire. La composition du portefeuille de placements du fonds pourrait être différente de celle d'une référence donnée ou d'un fonds semblable qui n'a pas recours à une approche

Fonds d'actions incidence élevée Genus

d'investissement responsable et, par conséquent, le fonds pourrait avoir un rendement qui est différent ou inférieur à celui d'autres fonds qui ne mettent pas un accent semblable ou qui appliquent d'autres critères. De plus, l'information et les données utilisées pour évaluer certains facteurs ESG ou certaines caractéristiques d'investissement responsable d'une société ou d'un secteur pourraient être incomplètes, inexactes ou indisponibles, ce qui pourrait avoir une incidence sur notre évaluation. Les investisseurs pourraient également avoir des avis divergents sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives ou négatives, ou un investissement responsable positif ou négatif. La méthode ESG ou l'approche d'investissement responsable qui s'applique au fonds pourrait changer de temps à autre, à notre appréciation.

Risque associé aux séries multiples

Le fonds offre plusieurs séries de parts. Chaque série est assortie de ses propres frais, lesquels font l'objet d'un suivi distinct. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur par part de cette série, réduisant ainsi la valeur par part. S'il n'y a pas suffisamment de fonds pour payer les frais ou dettes d'une série, l'actif d'autres séries sera utilisé pour ce faire. Par conséquent, le prix par part des autres séries pourrait également afficher une baisse.

Fonds d'actions incidence élevée Genus

FONDS D' ACTIONS INCIDENCE ÉLEVÉE GENUS

Détails du fonds

Type de fonds	Actions mondiales
Titres offerts	Parts de fiducie de série F
Date de création	Parts de série F : 19 janvier 2024*
Admissibilité	Les parts du fonds sont des placements admissibles pour les REER (y compris les REER collectifs, les RERI et les CRI), les FERR (y compris les FRV, les FRRI, les FRRP et les FRVR), les RPDB, les REEE, les REEI, les CELIAPP et les CELI.

* Les parts de série F du fonds ont été offertes au public précédemment, du 23 octobre 2017 au 6 septembre 2019. Les parts de série O du fonds ont été offertes dans le cadre d'un placement privé depuis le 15 mai 2014. En date du présent prospectus simplifié, aucune autre série de parts n'est offerte aux fins de souscription.

Dans quoi le fonds investit-il?

Objectifs de placement

Le fonds a comme objectif d'avoir une incidence sociale et environnementale positive en plus de générer de meilleurs rendements financiers. Ce mandat met l'accent sur l'investissement dans des sociétés mondiales qui sont des chefs de file dans des secteurs du développement durable comme : l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique, l'écoconstruction, les produits à faible impact négatif ainsi que les sociétés novatrices des secteurs de la santé, de l'éducation et de la technologie.

Les sociétés qui semblent avoir de faibles caractéristiques en matière de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont exclues dans un premier tri. Par exemple, toutes les sociétés qui participent directement à l'extraction, au traitement et au transport du pétrole, du gaz et du charbon sont exclues. Par la suite, une approche à thématique durable, qui tente de tirer profit des tendances à long terme qui se manifestent, est utilisée. Au moyen de cette thématique, le fonds s'efforce de mettre un accent sur les produits et services qui offrent des solutions durables à certains des principaux défis mondiaux.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, l'objectif de placement fondamental du fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation d'une majorité des porteurs de parts obtenue à une assemblée convoquée à cette fin. Toutefois, sous réserve de certaines restrictions prévues dans la convention de fiducie qui régit le fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement décrites ci-après à notre appréciation.

Fonds d'actions incidence élevée Genus

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement du fonds, le conseiller en valeurs a recours aux stratégies de placement qui suivent. Le fonds investit dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale composé de titres de capitaux propres de sociétés qui peuvent être incluses dans l'indice composé S&P/TSX et l'indice MSCI World. Le portefeuille du fonds est diversifié par pays et par secteurs de la classification GICS (Global Industry Classification Standard).

La stratégie de placement principale du fonds consiste en une sélection quantitative des titres dans le cadre de laquelle le fonds cherche à détenir des titres qui devraient avoir un rendement supérieur à celui des indices cibles, déduction faite des frais.

Le fonds utilise des filtres négatifs et positifs pour obtenir un ensemble des titres admissibles de sociétés admissibles et applique par la suite une sélection quantitative des titres au sein de l'ensemble admissible. Les stratégies axées sur les filtres négatifs ont pour objectif d'exclure les sociétés qui ne satisfont pas aux critères prédéfinis (plus amplement décrits ci-après). Plus particulièrement, le portefeuille du fonds est restreint aux émetteurs qui exercent leurs activités d'une façon qui respecte les critères de sélection du conseiller en valeurs en ce qui a trait à des facteurs ESG précis.

Dans le cadre des critères de sélection du conseiller en valeurs, le fonds surveille les facteurs ESG sur une base trimestrielle ou plus fréquente au gré du conseiller en valeurs au moyen d'un logiciel de gestion de portefeuille qui intègre des données obtenues de plusieurs fournisseurs tiers. À l'aide de cette information, le fonds applique des filtres négatifs et tous les filtres sont appliqués en même temps. Le fonds s'abstiendra d'investir dans les sociétés qui répondent aux critères suivants :

- *Importance des controverses (collectivités, main-d'œuvre, environnement, produits)* : Les controverses liées aux facteurs ESG reçoivent une note attribuée par des fournisseurs de données tiers comme MSCI. MSCI ESG Research hiérarchise l'implication d'une société mêlée à une controverse dans des secteurs comme la gouvernance, la main-d'œuvre, les produits, la collectivité et l'environnement. Les niveaux de controverse sont : grave, modéré, mineur ou nul ou très mineur. Le niveau de controverse est déterminé en fonction de l'effet et de l'étendue d'une situation, du rôle joué par la société dans l'événement et du fait qu'elle se poursuit ou qu'elle a pris fin. Le fonds n'investit pas dans les sociétés qui sont impliquées dans une grave controverse ou dans plusieurs controverses d'importance modérée ou mineure. De plus, les sociétés qui ont d'importants conflits avec les collectivités autochtones sont également exclues.
- *Émissions de carbone* : Le fonds n'investit pas dans les sociétés dont l'intensité en carbone est supérieure à 600 tonnes d'émissions de carbone par million de dollars américains de ventes.
- *Extraction, traitement et transport de combustibles fossiles* : Le fonds n'investit pas dans les sociétés qui tirent 10 % ou plus de leurs produits d'exploitation de l'extraction, du traitement et/ou du transport de combustibles fossiles.

Fonds d'actions incidence élevée Genus

- *Réserves de combustibles fossiles* : Le fonds n'investit pas dans les sociétés qui possèdent des réserves de combustibles fossiles.
- *Résultats ESG* : Le fonds n'investit pas dans les sociétés dont la note relative aux facteurs de risque ESG attribuée par MSCI est de CCC. MSCI attribue une note aux sociétés selon une échelle qui va de AAA (chef de file) à CCC (traînard). Les notes ESG de MSCI ont pour objectif de mesurer comment une société gère les risques et possibilités ESG pertinents d'un point de vue financier au moyen d'une méthode fondée sur des règles pour repérer les chefs de file et les traînards de l'industrie selon leur exposition aux risques ESG et l'efficacité de leur gestion de ces risques par rapport à leurs pairs.
- *Produits et services controversés* : Le fonds n'investit pas dans les sociétés si elles tirent plus de 10 % de leurs produits d'exploitation d'armes, de pornographie, de produits du tabac, d'alcool, d'opérations de jeu et de certains autres secteurs controversés déterminés par le conseiller en valeurs du fonds.
- *Retard dans la réduction des inégalités* : Le fonds n'investit pas dans les sociétés qui affichent un retard en matière de réduction des inégalités ou, plus particulièrement, de réduction des inégalités de genre. Les données concernant ce décalage sont fournies par des fournisseurs de données tiers.

De plus, le fonds applique une stratégie de filtres positifs. Les stratégies de filtres positifs ont pour objectif d'inclure les sociétés qui respectent ou excèdent certains critères ou certaines normes de rendement prédéfinis. Plus particulièrement, le fonds s'efforce d'investir dans des sociétés dont les produits d'exploitation sont tirés de produits et de services qui ont une incidence positive en lien avec les objectifs de développement durable (« **ODD** ») des Nations Unies, d'après les données fournies par un fournisseur tiers.

Les ODD, adoptés par tous les États membres des Nations Unies en 2015, fournissent un objectif commun de paix et de prospérité pour les gens et la planète, aujourd'hui et demain. Les ODD sont les suivants : pas de pauvreté; faim « zéro »; bonne santé et bien-être; éducation de qualité; égalité entre les sexes; eau propre et assainissement; énergie propre et d'un coût abordable; travail décent et croissance économique; industrie, innovation et infrastructure; inégalités réduites; villes et communautés durables; consommation et production responsables; mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques; vie aquatique; vie terrestre; paix, justice et institutions efficaces; et partenariats pour la réalisation des objectifs. Il est obligatoire que chaque société qui compose le portefeuille du fonds n'ait aucun effet négatif en lien avec l'atteinte de ces objectifs, ce qui est vérifié par un fournisseur de données tiers. L'impact positif minimum que chaque société qui compose le portefeuille du fonds doit avoir est fixé à 10 % au moment de l'achat des actions. Le fonds a pour objectif que plus de 50 % des produits d'exploitation moyens pondérés des sociétés qui composent son portefeuille soient tirés de produits et de services qui ont un impact positif en lien avec les ODD des Nations Unies.

Les facteurs ESG sont intégrés au système de sélection de titres et de notation du conseiller en valeurs. Si une société obtient un meilleur rendement pour les facteurs ESG prescrits du modèle de sélection de titres et de notation, il est fort probable que sa note

Fonds d'actions incidence élevée Genus

et le rang de ses titres utilisés dans le modèle de composition du portefeuille soient plus élevés. Les facteurs ESG et leurs pondérations utilisés dans le modèle de sélection de titres peuvent changer au fil du temps.

Les droits de vote associés aux sociétés qui composent le portefeuille du fonds sont exercés selon la politique et les lignes directrices en matière de vote par procuration du conseiller en valeurs qui sont conçues, en partie, pour améliorer le rendement des sociétés du portefeuille en matière d'enjeux ESG. La politique en matière de vote par procuration du fonds oriente le fonds sur comment il devrait exercer ses droits de vote d'une façon cohérente avec la promotion du développement d'une solide gouvernance et d'une conduite responsable des affaires en tant que moyens pour favoriser une valeur à long terme ainsi qu'une économie durable, inclusive et productive.

Le conseiller en valeurs s'efforce d'échanger avec les sociétés qui composent le portefeuille du fonds dans l'objectif d'améliorer leur rendement sur des enjeux liés à l'environnement, aux collectivités, à la main-d'œuvre et à la gouvernance. Chaque trimestre, les progrès de ces sociétés sur ces questions sont notés. Le conseiller en valeurs tient compte des progrès réalisés sur ces questions lorsqu'il choisit les titres devant composer le portefeuille du fonds.

Les stratégies liées aux enjeux ESG du fonds peuvent changer au fil du temps selon l'évolution des circonstances.

Le fonds peut utiliser des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés, à des fins de couverture, pour tenter de se protéger contre les pertes occasionnées par les variations des taux de change. De plus, le fonds peut utiliser des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés, à des fins autres que de couverture au lieu de placements directs ou pour ajuster son exposition aux marchés en fonction des rentrées ou des sorties de trésorerie réelles ou prévues du fonds. Les contrats d'option confèrent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre certains titres au cours d'une période déterminée, à un prix précis. Les contrats à terme de gré à gré ou standardisés sont conclus aujourd'hui en vue d'acheter ou de vendre une devise, un titre ou un indice boursier en particulier à une date ultérieure précise et à un prix précis. Le fonds peut utiliser des dérivés pour autant que leur utilisation soit conforme à l'objectif de placement du fonds et soit autorisée par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Le fonds ne peut utiliser des dérivés pour effectuer des opérations spéculatives ou pour créer un portefeuille comportant un effet de levier excessif. Si le fonds utilise des dérivés, les lois sur les valeurs mobilières l'obligent à détenir suffisamment d'actifs ou de trésorerie pour garantir ses engagements aux termes de ces dérivés. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Risque associé aux dérivés » à la page 49.

Les stratégies de placement du fonds comportent la négociation active et fréquente des titres en portefeuille. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le taux de rotation des titres en portefeuille, veuillez vous reporter à la rubrique à ce sujet à la page 36.

Le fonds peut conclure des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension de titres et des opérations de prise en pension de titres, selon ce qui est autorisé

Fonds d'actions incidence élevée Genus

par les lois sur les valeurs mobilières applicables, pour générer un revenu supplémentaire pour le fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont le fonds pourrait conclure ces types d'opérations, veuillez vous reporter à la rubrique « Opérations de prêt de titres et opérations de mise en pension et de prise en pension de titres » à la page 12.

Dérogation aux objectifs de placement fondamentaux

Le conseiller en valeurs du fonds peut déroger temporairement à l'objectif de placement fondamental d'un fonds en raison de facteurs défavorables liés au marché, à la situation économique et politique ou à d'autres événements. Dans de tels cas, le fonds peut, comme tactique défensive temporaire, augmenter ses avoirs en trésorerie ou en titres du marché monétaire à court terme. De plus, le fonds peut se livrer à des pratiques de gestion de l'encaisse de manière à tirer un revenu du solde de l'encaisse non engagée. En règle générale, l'encaisse n'est pas engagée si elle doit servir à respecter d'autres obligations, ou à acquitter des rachats ou doit servir à d'autres fins lorsque le sous-conseiller du fonds estime qu'il est nécessaire ou souhaitable de détenir des liquidités.

Restrictions en matière de placement

Nous assurons la gestion du fonds conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable. Le fonds est assujéti à certaines restrictions et exigences prescrites par la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent, en partie, à faire en sorte que les placements du fonds soient diversifiés et relativement liquides ainsi qu'à garantir que le fonds soit bien administré et qu'il soit géré conformément à ces restrictions et exigences. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter votre avocat.

Nom, constitution et historique du fonds

Le fonds est un fonds d'investissement à capital variable constitué en tant que fiducie en vertu des lois de la Colombie-Britannique. Le siège du fonds est situé au 860 – 980 Howe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 0C8.

Le fonds a été créé le 15 mai 2014. Avant le 23 octobre 2017, le fonds était un OPC fermé. Du 23 octobre 2017 au 6 septembre 2019, le fonds a offert des parts de série F au public. Le fonds a cessé d'offrir les parts de série F au public du 6 septembre 2019 au 19 janvier 2024, et il était un OPC fermé pendant cette période. Depuis le 19 janvier 2024, le fonds est un OPC et offre les parts de série F au public.

Fonds d'actions incidence élevée Genus

Le fonds est régi par la convention de fiducie. Au cours des 10 dernières années, la convention de fiducie a été modifiée comme suit :

Date de la modification	Nature de la modification
20 octobre 2017	Modification en lien avec le premier appel public à l'épargne des parts de série F du fonds et d'autres fonds connexes pour rendre compte de la création d'un comité d'examen indépendant et de certaines exigences en vertu de la législation en valeurs mobilières concernant le rachat de parts et la suspension du rachat de parts et pour apporter d'autres modifications rattachées au premier appel public à l'épargne du fonds et d'autres fonds connexes.
1 ^{er} octobre 2022	Modification visant à changer la dénomination de Fonds d'actions incidence élevée zéro fossile Genus du fonds pour celle de Fonds d'actions incidence élevée Genus.
28 novembre 2023	Modification pour tenir compte de changements apportés aux objectifs et aux stratégies de placement ainsi qu'aux restrictions en matière de placement du fonds.

Changements de nom

Le fonds a changé de nom par le passé. Le tableau ci-après fait état du nom actuel du fonds, de ses noms antérieurs au cours des 10 dernières années et de la date de ces changements.

Nom actuel	Nom(s) antérieurs(s) et date(s) de changement
Fonds d'actions incidence élevée Genus	Fonds d'actions incidence élevée zéro fossile Genus (1 ^{er} octobre 2022), Genus Fossil Free Impact Equity Component (19 août 2016) et Genus Impact Equity Component (1 ^{er} avril 2015)

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les principaux risques associés à un placement dans le fonds sont les suivants :

- risque associé au marché
- risque associé à la concentration
- risque associé aux titres
- risque associé à la liquidité
- risque de change
- risque associé aux fiducies de revenu

Fonds d'actions incidence élevée Genus

- risque associé aux dérivés
- risque associé à l'investissement responsable
- risque associé aux marchés étrangers
- risque associé au prêt de titres
- risque associé aux séries multiples
- risque associé à la réglementation

Pour une description détaillée de ces risques, veuillez vous reporter à la rubrique « Risques spécifiques en matière de placement » ci-dessus.

Si le fonds participe à des opérations de prêt de titres, il sera également assujéti au risque associé au prêt de titres.

La méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » ci-après.

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement du fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique du fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

À l'instar du rendement historique, qui pourrait ne pas être indicatif du rendement futur, la volatilité historique du fonds pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future. Il est important que vous sachiez qu'il existe d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables.

L'écart-type est une mesure statistique utilisée pour estimer la dispersion d'un jeu de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Par conséquent, plus l'écart-type du fonds est élevé, plus la fourchette des rendements qu'il a connue par le passé est large.

À l'aide de cette méthode, nous attribuons un niveau de risque au fonds : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque du fonds est déterminé par le calcul de son écart-type pour les 10 dernières années, établi mensuellement et annualisé depuis sa création en fonction des catégories présentées ci-dessus, en supposant le réinvestissement de l'ensemble des distributions de revenu et de gains en capital dans des parts supplémentaires du fonds. Puisque l'historique de rendement du fonds est inférieur à 10 ans, nous utilisons comme indicateur indirect un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du fonds. L'indice de référence utilisé pour le fonds est l'indice MSCI World (\$ CA). L'indice MSCI World est conçu pour mesurer le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation de 23 pays des marchés développés, dont l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, Hong Kong, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Portugal, Singapour, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis. L'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du

Fonds d'actions incidence élevée Genus

flottant de chaque pays. Parfois, nous pourrions juger que le résultat obtenu grâce à cette méthode ne reflète pas le risque du fonds compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions classer le fonds dans une catégorie de risque supérieure qui lui convient. Par exemple, si un profil comparable existe déjà et que l'historique de rendement du fonds est trop court, nous pourrions attribuer un niveau de risque en fonction de l'écart-type historique du rendement de ce profil comparable pour établir le niveau de risque définitif du fonds. Nous examinons le niveau de risque du fonds tous les ans ou si un changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement du fonds.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais la méthode que nous utilisons pour évaluer le niveau de risque de placement du fonds en nous appelant au numéro sans frais 1 800 668-7366, en nous envoyant un courriel à l'adresse info@genuscap.com ou en nous écrivant à l'adresse figurant à la couverture arrière du présent document.

Conformément à la méthode exigée par les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, le niveau de risque que nous avons attribué au fonds est moyen.

Fonds d'actions incidence élevée Genus

Des renseignements supplémentaires sur le fonds figurent dans son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en nous appelant au numéro sans frais 1 800 668-7366, en nous écrivant à l'adresse électronique info@genuscap.com ou en vous adressant à votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements sur le fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web désigné du fonds à l'adresse www.genuscap.com ou sur le site de SEDAR+, au www.sedarplus.ca.

GENUS CAPITAL MANAGEMENT INC.

860 – 980 Howe Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
Canada V6Z 0C8
Tél. : 604 683-4554
Télééc. : 604 683-7294
info@genuscap.com
www.genuscap.com